

**Votation populaire
du 10 juin 2018
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire
« Pour une monnaie à l’abri
des crises : émission
monétaire uniquement par
la Banque nationale !
(Initiative Monnaie pleine) »**
- 2 Loi fédérale sur
les jeux d’argent**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Initiative populaire « Pour une monnaie à l’abri des crises : émission monétaire uniquement par la Banque nationale ! (Initiative Monnaie pleine) »

**Premier
objet**

L’initiative veut que seule la Banque nationale suisse (BNS) soit autorisée à créer de l’argent, et non plus les banques commerciales. Elle veut en outre que la BNS mette l’argent en circulation « sans dette », à savoir sans contrepartie, et qu’elle attribue cet argent directement à la Confédération, aux cantons et à la population. Elle vise ainsi à protéger l’argent de la clientèle bancaire et à prévenir les crises financières.

Explications	pages 4–15
Texte soumis au vote	pages 11–12

Loi fédérale sur les jeux d’argent

**Deuxième
objet**

La nouvelle loi veut moderniser le marché suisse des jeux d’argent et renforcer la protection des consommateurs. Elle entend garantir également que les exploitants de jeux d’argent continueront d’apporter une contribution au bien commun.

Explications	pages 16–75
Texte soumis au vote	pages 26–75

La vidéo explicative :
www.admin.ch/videos



Initiative populaire « Pour une monnaie à l’abri des crises : émission monétaire uniquement par la Banque nationale ! (Initiative Monnaie pleine) »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l’initiative populaire « Pour une monnaie à l’abri des crises : émission monétaire uniquement par la Banque nationale ! (Initiative Monnaie pleine) » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l’initiative.

Le Conseil national a rejeté l’initiative par 169 voix contre 9 et 12 abstentions, le Conseil des États par 42 voix contre 0 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

L'initiative Monnaie pleine trouve son origine dans la crise financière mondiale de 2008 et le fort endettement public et privé de nombreux pays. Les auteurs de l'initiative voient dans la création monétaire par les banques une des causes principales des crises financières.

Contexte

L'initiative veut que toute la monnaie, tant l'argent liquide que la monnaie scripturale sur nos comptes en banque, soit créée exclusivement par la Banque nationale suisse (BNS). Les banques commerciales ne pourraient donc plus créer de l'argent en accordant des crédits. En outre, la BNS devrait mettre en circulation « sans dette » – à savoir sans contrepartie – l'argent nouvellement émis en l'attribuant directement à la Confédération, aux cantons ou à la population. Par ce système dit de monnaie pleine, l'initiative vise à mieux protéger l'argent de la clientèle bancaire et à prévenir les crises financières.

Que veut l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Le système de monnaie pleine proposé ne permettrait pas de garantir la stabilité financière. Du reste, aucun pays n'a jamais adopté un tel système, qui impliquerait un changement radical par rapport au système actuel, qui fonctionne bien. Un tel système affaiblirait le secteur financier, notamment au détriment de la clientèle des banques. En outre, il concentrerait trop de pouvoir entre les mains de la BNS, qui risquerait de faire l'objet de pressions politiques accrues pour qu'elle finance des dépenses publiques. Le Conseil fédéral a d'ores et déjà pris des mesures plus efficaces pour renforcer la stabilité financière.

Position du
Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

Il existe deux sortes de monnaie : le numéraire et la monnaie scripturale. Le numéraire est composé de pièces de monnaie et de billets de banque, tandis que la monnaie scripturale n'existe que sous forme électronique sur un compte bancaire ou postal. Les avoirs des banques commerciales (banques) auprès de la Banque nationale suisse (BNS) sont aussi une forme de monnaie scripturale.

Deux sortes
de monnaie

Dans le système actuel, la BNS crée de la monnaie en achetant aux banques des actifs tels que des devises ou en leur accordant des crédits. En outre, les banques créent elles aussi de l'argent sous forme de monnaie scripturale en allouant des crédits (voir encadré « La création monétaire par les banques commerciales », p. 9).

La création monétaire
aujourd'hui

Les auteurs de l'initiative veulent abandonner ce système au profit d'un système dit de monnaie pleine pour mieux protéger l'argent de la clientèle bancaire et prévenir les crises financières. L'initiative Monnaie pleine vise deux modifications fondamentales : premièrement, la monnaie scripturale devrait être créée exclusivement par la BNS, comme l'est déjà le numéraire. Les banques ne pourraient ainsi plus créer de l'argent lorsqu'elles accordent des crédits. En outre, elles devraient sortir du bilan et gérer séparément certains comptes de leur clientèle (les comptes destinés au trafic des paiements tels que les comptes salaires). Ces comptes devraient être entièrement couverts par des avoirs auprès de la BNS afin qu'ils soient protégés en cas de faillite de la banque.

Première exigence
de l'initiative :
seule la BNS crée
de l'argent

Deuxièmement, l'initiative demande que la BNS mette de l'argent en circulation « sans dette ». La BNS devrait donc créer de l'argent sans contrepartie et l'attribuer directement à la Confédération, aux cantons ou à la population.

Deuxième exigence de l'initiative : créer de l'argent sans dette

Le secteur financier joue un rôle majeur pour l'économie suisse. Il représente 5,6% de tous les emplois en Suisse et contribue au produit intérieur brut (PIB) à hauteur de 9,1%¹. L'initiative limiterait l'activité commerciale des banques, car celles-ci ne pourraient plus financer les crédits comme aujourd'hui. Elles devraient trouver d'autres moyens de financement, probablement plus chers, ce qui risquerait de réduire leurs marges. Elles pourraient enfin répercuter les surcoûts éventuels sur leurs clients sous forme de frais et de hausse des intérêts sur les crédits.

Conséquences pour le secteur financier

L'initiative aurait des conséquences pour la politique monétaire de la BNS. Cette dernière devrait dorénavant attribuer « sans dette » à la Confédération, aux cantons ou à la population l'argent nouvellement émis. De la sorte, elle financerait directement les dépenses publiques. Elle risquerait donc de faire l'objet de pressions politiques, ce qui pourrait mettre en péril son indépendance. Cette nouvelle manière de créer de

Conséquences pour la BNS et sa politique monétaire

¹ Le chiffre relatif aux emplois se rapporte au 3^e trimestre 2017, celui concernant le PIB à l'année 2016. Source :

- Office fédéral de la statistique, statistique de l'emploi (www.bfs.admin.ch
> Trouver des statistiques > Industrie, services > Entreprises et emplois > Statistique de l'emploi
> Emplois en équivalent plein temps par division économique)
- Office fédéral de la statistique, comptes nationaux (www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Économie nationale > Comptes nationaux > Compte de production > Compte de production par secteurs institutionnels).

l'argent compliquerait la politique monétaire, notamment lorsque la BNS doit réduire la masse monétaire. En effet, elle devrait alors exiger le remboursement de l'argent attribué à la Confédération, aux cantons ou à la population ou diminuer les prêts accordés aux banques.

La création monétaire par les banques commerciales

Les banques octroient des crédits aux particuliers ou aux entreprises, par exemple pour l'achat d'une maison ou d'une machine. Elles peuvent allouer des crédits de deux manières : d'une part, elles peuvent employer à cet effet l'argent que les clients ont déposé sur leur compte ; d'autre part, elles peuvent aussi créer de l'argent : lorsqu'elles octroient un crédit, elles portent la somme correspondante au crédit du compte du client, créant ainsi de la monnaie scripturale que le client pourra utiliser pour l'achat prévu.

Les banques ne peuvent pas créer de l'argent de manière illimitée. Premièrement, le volume des crédits et la création monétaire dépendent en grande partie des taux d'intérêt pratiqués par la BNS : par exemple, quand ceux-ci augmentent, les crédits renchérissent pour les banques et leurs clients. Deuxièmement, la demande de crédits alimentée par les ménages et les entreprises, et donc la conjoncture et les perspectives d'avenir, jouent elles aussi un rôle. Troisièmement, la création monétaire est limitée par le cadre juridique. Les banques doivent disposer d'un minimum de liquidités et de monnaie centrale auprès de la BNS, et l'emprunteur doit avoir assez de fonds propres. Enfin, les banques n'octroient des crédits qu'après une évaluation minutieuse des risques, car elles ont intérêt à ce que ces crédits leur soient remboursés.

La création monétaire par les banques permet aux ménages et aux entreprises de financer des investissements supérieurs aux économies dont ils disposent effectivement et donc de réaliser des projets qui, autrement, n'auraient pas pu voir le jour.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine)»

du 15 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine)», déposée le 1^{er} décembre 2015²,

vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 2016³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 1^{er} décembre 2015 «Pour une monnaie à l'abri des crises: émission monétaire uniquement par la Banque nationale! (Initiative Monnaie pleine)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 99 **Ordre monétaire et marché financier**

¹ La Confédération garantit l'approvisionnement de l'économie en argent et en services financiers. Pour ce faire, elle peut déroger au principe de la liberté économique.

² Elle seule émet de la monnaie, des billets de banque et de la monnaie scripturale comme moyens de paiement légaux.

³ L'émission et l'utilisation d'autres moyens de paiement sont autorisées sous réserve de conformité au mandat légal de la Banque nationale suisse.

⁴ La loi organise le marché financier dans l'intérêt général du pays. Elle règle notamment:

- a. les obligations fiduciaires des prestataires de services financiers;
- b. la surveillance des conditions générales des prestataires de services financiers;
- c. l'autorisation et la surveillance des produits financiers;
- d. les exigences en matière de fonds propres;

¹ RS 101

² FF 2015 8819

³ FF 2016 8225



e. la limitation des opérations pour compte propre.

⁵ Les prestataires de services financiers gèrent les comptes pour le trafic des paiements des clients en dehors de leur bilan. Ces comptes ne tombent pas dans la masse en faillite.

Art. 99a Banque nationale suisse

¹ En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle gère la masse monétaire et garantit le fonctionnement du trafic des paiements ainsi que l’approvisionnement de l’économie en crédits par les prestataires de services financiers.

² Elle peut fixer des délais de conservation minimaux pour les placements financiers.

³ Dans le cadre de son mandat légal, elle met en circulation, sans dette, l’argent nouvellement émis, et cela par le biais de la Confédération ou des cantons ou en l’attribuant directement aux citoyens. Elle peut octroyer aux banques des prêts limités dans le temps.

⁴ Elle constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.

⁵ Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

⁶ Dans l’accomplissement de ses tâches, elle n’est tenue que par la loi.

Art. 197, ch. 12⁴

12. Dispositions transitoires ad art. 99 (Ordre monétaire et marché financier) et 99a (Banque nationale suisse)

¹ Les dispositions d’exécution prévoient que, le jour de leur entrée en vigueur, toute la monnaie scripturale figurant sur des comptes pour le trafic des paiements deviendra un moyen de paiement légal. Il en résultera des engagements correspondants des prestataires de services financiers vis-à-vis de la Banque nationale suisse. Cette dernière veillera à ce que les engagements résultant de la conversion de la monnaie scripturale soient honorés au cours d’une phase de transition raisonnable. Les contrats de crédit existants resteront inchangés.

² Pendant la phase de transition, notamment, la Banque nationale suisse veillera à ce qu’il n’y ait ni pénurie ni pléthore de monnaie. Pendant ce laps de temps, elle pourra octroyer aux prestataires de services financiers un accès facilité aux prêts.

³ Si la législation fédérale correspondante n’entre pas en vigueur dans les deux ans qui suivent l’acceptation des art. 99 et 99a, le Conseil fédéral édicte dans un délai d’un an les dispositions d’exécution nécessaires par voie d’ordonnance.

Art. 2

L’Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l’initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative

La monnaie pleine n'est pas une nouveauté. Nous la connaissons tous sous forme d'argent liquide. Elle est émise et garantie par la Banque nationale (billets de banque) et par la Confédération (pièces de monnaie) en tant que moyen de paiement légal. Mais aujourd'hui, 90% de l'argent qui circule est de la monnaie scripturale virtuelle, que les banques créent elles-mêmes. Nous l'utilisons lorsque nous payons par voie « électronique », soit par e-banking ou par carte. Nos avoirs en banque ne sont donc que des promesses de paiement des banques. Nul ne sait dans quelle mesure ils nous seront remboursés en cas de crise bancaire. Nous avons pourtant tous droit à de l'argent sûr !

L'initiative Monnaie pleine garantit que notre argent sera toujours constitué de francs suisses sûrs, indépendamment de sa forme – pièces de monnaie, billets de banque ou monnaie scripturale électronique. Le peuple a remis le droit exclusif d'émettre des billets de banque à la Banque nationale en 1891 déjà. L'initiative Monnaie pleine étend ce système éprouvé à la monnaie scripturale, qui est aujourd'hui la plus utilisée, pour qu'elle devienne identique à l'argent liquide, mais sous forme électronique.

Seule la Banque nationale sera alors encore habilitée à créer notre franc suisse. Gardienne indépendante de la stabilité monétaire et financière, elle le mettra en circulation dans l'intérêt général du pays, comme le prévoit son mandat. Dans le cadre de sa politique de stabilité, la Banque nationale attribuera, sans dettes, l'argent nouvellement créé à la Confédération et aux cantons ou directement aux citoyens. Les bénéfices générés par la création monétaire profiteront ainsi à la collectivité tout entière.

L'approvisionnement des entreprises et des ménages en crédits sera garanti puisque la Banque nationale pourra continuer d'octroyer des prêts aux banques. Grâce à ses compétences nouvelles, la Banque nationale évitera toute pénurie de crédit ou pléthore d'argent. Elle pourra ainsi mieux protéger notre économie contre les crises financières.

La monnaie pleine rendra l'argent électronique aussi sûr que de l'argent liquide dans un coffre et servira de base solide pour notre économie.

Notre argent. Notre sécurité. Notre avenir. **OUI à l'initiative Monnaie pleine !**

Pour plus d'informations : www.initiative-monnaie-pleine.ch/

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative Monnaie pleine vise à protéger l'argent de la clientèle bancaire et à prévenir les crises financières. Elle part d'une bonne intention, mais elle fait fausse route. Elle serait dommageable et hasardeuse, car elle restreindrait l'activité principale des banques et accroîtrait les pressions politiques sur la BNS. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les motifs suivants :

L'initiative veut renforcer la stabilité financière et prévenir les crises financières. C'est aussi ce que veut le Conseil fédéral. Les moyens que propose l'initiative ne permettraient toutefois pas d'atteindre cet objectif. Il serait certes possible d'éviter des retraits soudains et massifs d'avoirs sur les comptes du trafic des paiements, mais les causes d'une crise financière sont multiples. Les clients pourraient toujours se ruer sur d'autres comptes, et d'autres menaces subsisteraient, telles que l'éclatement d'une bulle immobilière.

Aucune garantie pour prévenir les crises financières

Pour renforcer la stabilité financière, il existe des mesures à la fois moins radicales et plus efficaces. Depuis la crise financière, le Conseil fédéral et le Parlement ont accru les exigences en matière de liquidités et de fonds propres pour toutes les banques, et tout particulièrement les grandes banques. La protection des déposants a elle aussi été renforcée, un montant de 100 000 francs par client et par banque étant désormais couvert en cas de faillite.

Des mesures plus efficaces pour renforcer la stabilité financière

Le métier de base des banques consiste à financer des investissements par l'octroi de crédits. L'initiative restreindrait inutilement et trop fortement cette activité. Les banques devraient rechercher d'autres sources de financement, probablement plus chères. Elles risqueraient de répercuter les surcoûts sur leur clientèle.

Conséquences préjudiciables pour les banques et leur clientèle

L'initiative prévoit que la BNS doit garantir l'approvisionnement de l'économie en crédits. Elle entraînerait donc une centralisation accrue de la gestion des crédits à la BNS. Or, une telle concentration du pouvoir ne serait pas judicieuse. Plus proches des clients et du marché que la BNS, ce sont en effet les banques qui peuvent le mieux évaluer les besoins et les risques de crédit.

Concentrer le pouvoir à la BNS n'est pas une bonne solution

Si la BNS devait créer de l'argent « sans dette » et l'attribuer directement à la Confédération, aux cantons ou à la population, c'est elle qui financerait directement une partie des dépenses publiques. Or, c'est très dangereux, car cela entraîne généralement une dépréciation monétaire (inflation), si bien qu'un tel procédé est interdit aujourd'hui. En outre, la BNS serait exposée à de fortes pressions politiques, et son indépendance – essentielle pour l'accomplissement de son mandat – serait menacée.

L'indépendance de la BNS serait menacée

Aucun autre pays ne pratique le système proposé par l'initiative. Cette remise en cause radicale de l'ordre monétaire pourrait compromettre la stabilité et la réputation de la place financière suisse. La Suisse ne devrait pas courir le risque d'exposer son économie à de tels dommages.

Prévenir les risques et les dommages

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour une monnaie à l'abri des crises : émission monétaire uniquement par la Banque nationale ! (Initiative Monnaie pleine) ».

Loi fédérale sur les jeux d'argent

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les **jeux d'argent** (LJAr) ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur les jeux d'argent.

Le Conseil national a adopté le projet par 124 voix contre 61 et 9 abstentions, le Conseil des États par 43 voix contre 1 et 0 abstention.

L'essentiel en bref

Les jeux d'argent comme la roulette, le poker ou la loterie à numéros sont très populaires. Ces jeux comportent cependant des risques : dépendance au jeu, escroquerie ou blanchiment d'argent, par exemple. Aussi l'État fixe-t-il des règles claires destinées notamment à protéger les consommateurs. Il impose également aux exploitants de contribuer financièrement à compenser les effets néfastes des jeux d'argent. Les sommes versées sont affectées à l'AVS/AI, au sport, à la culture et à des fins sociales. Le peuple suisse soutient cette politique, acceptant à une large majorité en 2012 l'article constitutionnel qui en pose le principe.

Contexte

La nouvelle loi met en œuvre l'article constitutionnel et autorise de nouveaux jeux d'argent, notamment sur Internet. Mais les règles restent les mêmes : les exploitants des nouveaux jeux devront eux aussi acquitter des contributions en faveur de la collectivité et garantir la protection des joueurs. La loi entend améliorer par-là la protection contre les dangers des jeux d'argent.

Pourquoi cette loi ?

Plusieurs associations et organisations ont lancé le référendum contre le projet de loi. Elles considèrent que le blocage par l'État des jeux en ligne des exploitants ne disposant ni d'une concession ni d'une autorisation suisses équivaut à censurer Internet.

Pourquoi le référendum ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur les jeux d'argent. Cette loi étend les règles suisses sur les jeux d'argent au domaine numérique et renforce la protection contre la dépendance au jeu. Elle met aussi en œuvre la volonté du peuple de maintenir le régime actuel : ne doivent être proposés en Suisse que les jeux autorisés et contrôlés, et les revenus dégagés doivent servir au bien commun.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

Les jeux proposés dans les casinos ainsi que les loteries et les paris sportifs génèrent chaque année un chiffre d'affaires de plusieurs milliards de francs. Comme ces jeux comportent des risques – dépendance, endettement, délits commis pour se procurer les moyens de jouer, escroquerie, blanchiment, etc. –, l'État fixe des limites claires. Il n'autorise pas n'importe quel type de jeu, et il impose des exigences strictes aux maisons de jeu et aux sociétés de loterie. Elles doivent veiller en particulier à ce que les joueurs dépendants ne puissent plus continuer à jouer. Elles doivent aussi acquitter des contributions en faveur de la collectivité. Près d'un milliard de francs par an sont ainsi versés à l'AVS/AI et servent au financement, à travers les fonds de loterie, de buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif. Comme dans la plupart des autres pays, le marché des jeux d'argent est en Suisse réglementé et contrôlé par l'État.

La situation
aujourd'hui

Cette politique repose depuis six ans sur une nouvelle norme, inscrite à l'article 106 de la Constitution, qui a été acceptée par 87% des votants et par tous les cantons en mars 2012. En septembre 2017, le Parlement a adopté à une large majorité la loi fédérale sur les jeux d'argent. Cette loi remplace la loi de 1998 sur les maisons de jeu et la loi de 1923 sur les loteries. Elle maintient le régime actuel d'octroi d'autorisations et de concessions étatiques à un nombre limité d'exploitants, impose des exigences claires et prescrit des contrôles réguliers. Mais elle apporte aussi des innovations majeures : les maisons de jeu qui disposent d'une concession pourront désormais proposer des jeux d'argent en ligne, et les sociétés de loterie offrir de nouvelles formes de paris sportifs. En

La loi maintient
le régime actuel,
mais apporte des
innovations

outre, les petits tournois de poker pourront avoir lieu en dehors des maisons de jeu pour autant que l'exploitant dispose de l'autorisation requise. Autre élément nouveau : dans la plupart des cas, les joueurs ne seront pas imposés sur leurs gains ; les gains de loterie, par exemple, seront exonérés jusqu'à un million de francs.

La nouvelle loi entend renforcer la protection des consommateurs contre les dangers que peuvent présenter les jeux d'argent. Elle fait expressément obligation aux cantons et aux sociétés de loterie, qui relèvent de leur compétence, de prendre des mesures de protection contre le jeu excessif : les sociétés de loterie devront désormais, comme les maisons de jeu, exclure des jeux les personnes dépendantes. Les autorités de surveillance assumeront des obligations renforcées en matière de protection contre la dépendance au jeu, puisqu'au moins un des membres de leur direction devra être spécialisé en prévention des addictions. La nouvelle loi fixe également, en matière de lutte contre la manipulation de compétitions sportives, des dispositions qui comblent les lacunes de la législation actuelle. La manipulation de compétitions constituera désormais un délit de corruption, et les fédérations sportives comme les organisateurs de paris seront tenus de signaler tout soupçon de manipulation. Enfin, la loi élargit le cercle des exploitants de jeux d'argent soumis à la loi sur le blanchiment d'argent.

La loi fédérale sur les jeux d'argent tient compte de la réalité du numérique et autorise de nouvelles offres de jeu en ligne. Ce domaine est encadré lui aussi par des règles strictes. Actuellement, les exploitants de jeux en ligne qui ont leur siège à l'étranger, souvent dans des juridictions offshore, ne sont pas liés par le droit suisse. Ils proposent donc des jeux

Protection contre la dépendance au jeu, la manipulation de compétitions et le blanchiment d'argent

Seuls les jeux autorisés pourront être proposés en Suisse

dans notre pays sans disposer d'une autorisation ni être tenus de prendre des mesures de protection contre la dépendance au jeu ou les autres dangers liés aux jeux. En outre, ils ne contribuent financièrement ni à l'AVS/AI, ni aux buts d'utilité publique. Une étude réalisée par l'Université de Berne sur mandat de l'Office fédéral de la justice évalue les revenus du marché illégal des jeux en ligne en Suisse à plus de 250 millions de francs par an¹. La population suisse ne voit rien de cet argent. Pour remédier à cette situation, il faut tenir à distance du marché suisse, y compris dans le domaine des jeux en ligne, les exploitants qui ne disposent pas de l'autorisation d'opérer sur notre territoire. La nouvelle loi sur les jeux d'argent prévoit donc de bloquer l'accès aux offres de jeu illégales. La Suisse suit en cela l'exemple de 17 autres États européens. La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives prévoit du reste elle aussi le blocage de l'accès aux jeux non autorisés afin, notamment, de lutter contre les paris sportifs illégaux.

¹ « Abschätzung der finanziellen Auswirkungen des neuen Geldspielgesetzes » (2015, disponible en allemand uniquement) ; étude réalisée par l'Université de Berne sur mandat de l'Office fédéral de la justice, p. II (www.bj.admin.ch > Économie > Projets législatifs en cours > Loi sur les jeux d'argent).

Blocage de l'accès aux jeux non autorisés : comment ça marche ?

La loi fédérale sur les jeux d'argent prévoit, à l'article 86, que « l'accès à une offre de jeux d'argent en ligne doit être bloqué lorsque celle-ci n'est pas autorisée en Suisse ». La nouvelle loi maintient donc la pratique en vigueur, qui est de ne tolérer en Suisse aucune offre de jeux d'argent non autorisée, y compris lorsqu'il s'agit de jeux sur Internet.

Lorsque les autorités constatent qu'un jeu en ligne n'est pas autorisé, elles prennent contact avec l'exploitant pour lui enjoindre de le rendre inaccessible aux personnes qui jouent depuis la Suisse. Si l'exploitant n'obtempère pas, le jeu est inscrit sur une « liste noire » publique, et les fournisseurs de services Internet bloquent l'accès au site.

Les personnes qui veulent accéder depuis la Suisse à un jeu non autorisé sont alors dirigées vers une page les informant que ce jeu n'est pas légal en Suisse. Même si ce dispositif peut être contourné, il devrait produire l'effet voulu sur l'utilisateur moyen, un peu comme une palissade fermant un chantier ou une clôture entourant un pré. Mais il sera dissuasif également pour les exploitants de jeux illégaux : dans les pays qui ont mis en place ce type de dispositif, on a constaté en effet que la plupart de ces exploitants avaient d'eux-mêmes fermé l'accès à leur offre de jeux non autorisée².

² Informations complémentaires : www.ejpd.admin.ch/loi-sur-les-jeux-d-argent

Les arguments du comité référendaire

La Suisse, dont l'économie très développée est fortement intégrée dans les échanges internationaux, profite particulièrement de la liberté d'accès à Internet. Cette ouverture ne doit pas être sacrifiée au profit des intérêts du secteur des casinos nationaux. Les sections Jeunes de plusieurs partis, de la gauche jusqu'à la droite, ont lancé le référendum contre le projet de loi. Elles sont soutenues par d'importantes organisations économiques.

- **NON à la censure sur Internet** : Le verrouillage d'Internet porte gravement atteinte à la liberté économique et à la liberté d'information. La restriction de l'accès aux sites Web nuit à la place économique et scientifique suisse. Le Parlement crée là un précédent dangereux. D'autres secteurs s'en réclameront pour faire verrouiller eux aussi l'accès à des sites Internet.
- **NON au protectionnisme** : La loi accorde aux casinos nationaux un monopole sur les offres de jeu en ligne (poker, par ex.). Le verrouillage d'Internet et les interdictions visent à faire barrage à une concurrence indésirable. La protection du secteur a été imposée par le tout-puissant lobby suisse des jeux d'argent. La Commission fédérale des maisons de jeu a rejeté ce modèle protectionniste. La solution intelligente est de soumettre l'offre nationale et internationale de jeux d'argent au régime national de concession et d'imposition (au profit de l'AVS/AI), système appliqué avec succès dans la plupart des États européens. Les ressources du Fonds de loterie destinées au sport et à la culture ne sont pas affectées par le référendum.
- **NON à une protection insuffisante des joueurs** : Le Parlement et les casinos ont rejeté les principales exigences des associations de protection des joueurs : instauration d'une taxe dévolue à la prévention et d'une commission d'experts consultative. Le comité référendaire est en revanche favorable à ces mesures de protection des joueurs.

Pour plus d'informations : www.lja-non.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Les jeux d'argent sont un divertissement répandu. Mais ils comportent aussi des dangers. Aussi est-il important que la Suisse, comme le font également d'autres pays, continue de réglementer et contrôler le marché des jeux d'argent : tout exploitant qui veut proposer des jeux d'argent en Suisse doit respecter le droit suisse et apporter une contribution au bien commun. La nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent garantit le respect de ces principes. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes :

La loi étend les règles suisses sur les jeux d'argent au domaine numérique. De nouveaux jeux seront ainsi autorisés, et dans la plupart des cas les gains des joueurs seront exonérés. Ces changements rendront les jeux d'argent légaux plus attrayants, au contraire des jeux illégaux, qui deviendront moins intéressants.

Une offre légale attrayante pour faire reculer l'offre illégale

C'est là un élément important car les jeux d'argent légaux, s'ils rapportent de l'argent aux joueurs chanceux, procurent aussi des ressources à la collectivité. Chaque année, près d'un milliard de francs reviennent à l'AVS/AI, ou sont versés à des organisations d'utilité publique par le biais des fonds de loterie cantonaux. Un apport dont profitent par exemple Swiss Olympic, les équipes sportives juniors, le Musée suisse des transports, le Château de Chillon, l'association « Table couvre-toi » ou l'« Estival Jazz Lugano ». Les changements apportés par la loi fédérale sur les jeux d'argent permettront d'affecter à ces buts des moyens supplémentaires qui pourront aller jusqu'à 300 millions de francs par an à moyen terme, selon les estimations de Swisslos, premier opérateur de jeux d'argent sur le marché suisse.

Des ressources pour la collectivité

Les entreprises qui proposent des jeux d'argent en ligne non autorisés en Suisse ne contribuent en rien au bien commun dans notre pays. Elles ne sont pas tenues non plus de prendre des mesures contre la dépendance au jeu, l'escroquerie ou le blanchiment d'argent puisqu'elles ont leur siège à l'étranger et ne sont donc pas soumises au droit suisse. Pour le Conseil fédéral et le Parlement, il ne doit y avoir aucune tolérance pour les jeux non autorisés, qu'on s'y adonne dans l'arrière-salle d'un restaurant ou qu'on les propose sur Internet. La loi fédérale sur les jeux d'argent prévoit donc que la Suisse, comme 17 autres pays européens, bloquera l'accès aux jeux en ligne non autorisés (voir encadré p. 21).

Tolérance zéro
pour les jeux non
autorisés, y compris
sur Internet

Plusieurs associations et organisations soutenues par de grandes sociétés de jeux d'argent étrangères ont lancé le référendum contre le projet de loi. Elles s'opposent au blocage de l'accès à des offres de jeux d'argent en ligne, qu'elles qualifient de censure. Pour le Conseil fédéral, cet argument ne tient pas. Bloquer un site de jeux non autorisé et empêcher quelqu'un d'accéder à une information sont deux choses qui n'ont rien à voir. La loi ne restreint en rien la liberté d'opinion ni la liberté d'information. La population demande simplement que le régime d'autorisation des jeux d'argent inscrit dans la Constitution soit étendu aux jeux en ligne.

Il n'y a aucune
restriction des liber-
tés d'opinion et
d'information

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur les jeux d'argent.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur les jeux d'argent* (LJAr)

du 29 septembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 106 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 2015²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'admissibilité des jeux d'argent, leur exploitation et l'affectation de leurs bénéfices.

² Elle ne s'applique pas:

- a. aux jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé;
- b. aux jeux d'adresse qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne;
- c. aux compétitions sportives;
- d. aux jeux d'adresse et aux loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels la participation est exclusivement subordonnée à l'achat de produits ou de prestations de services dont les prix n'excèdent pas les prix maximaux du marché;
- e. aux jeux d'adresse et aux loteries destinés à promouvoir les ventes qui sont proposés pour une courte durée par des entreprises médiatiques, qui ne présentent pas de risque de jeu excessif et auxquels il est aussi possible d'accéder et de participer gratuitement aux mêmes conditions que si une mise d'argent avait été engagée ou un acte juridique conclu;
- f. aux activités soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en vertu de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³.

³ Elle ne s'applique pas non plus aux systèmes de la boule de neige, de l'avalanche et de la pyramide. Ces systèmes sont régis par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁴.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2015 7627

³ RS 956.1

⁴ RS 241



Art. 2 But

La présente loi vise:

- a. à protéger de manière appropriée la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent;
- b. à assurer une exploitation sûre et transparente des jeux d'argent;
- c. à garantir que les bénéfices nets des jeux de grande envergure, à l'exception de ceux des jeux d'adresse, et de certains jeux de petite envergure soient affectés intégralement et de manière transparente à des buts d'utilité publique;
- d. à garantir qu'une partie du produit brut des jeux de casino soit affectée à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *jeux d'argent*: les jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent;
- b. *loteries*: les jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre illimité ou au moins un grand nombre de personnes et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue;
- c. *paris sportifs*: les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'un événement sportif;
- d. *jeux d'adresse*: les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur;
- e. *jeux de grande envergure*: les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne;
- f. *jeux de petite envergure*: les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker);
- g. *jeux de casino*: les jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre restreint de personnes, à l'exception des paris sportifs, des jeux d'adresse et des jeux de petite envergure.

Art. 4 Autorisation ou concession

Toute personne qui souhaite exploiter des jeux d'argent doit détenir une autorisation ou une concession. L'autorisation ou la concession ne sont valables qu'en Suisse.



Chapitre 2 Maisons de jeu

Section 1 Concessions

Art. 5 Obligation de détenir une concession

¹ Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de casino doit détenir une concession.

² La concession permet l'exploitation de jeux de casino dans la maison de jeu considérée. Elle peut au surplus donner le droit d'exploiter des jeux de casino en ligne.

³ Le Conseil fédéral fixe le nombre de concessions.

Art. 6 Types de concessions

¹ Le Conseil fédéral peut attribuer aux maisons de jeu les types de concessions suivants:

- a. concession A;
- b. concession B.

² Il peut limiter le nombre et les types de jeux proposés dans les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B, ainsi que le montant des mises et des gains, et fixer des conditions d'exploitation particulières pour les systèmes de jackpot.

³ Seuls les titulaires d'une concession A peuvent utiliser le terme «Grand Casino».

Art. 7 Lieux d'implantation

Les maisons de jeu doivent être réparties de façon aussi équilibrée que possible entre les régions intéressées.

Art. 8 Conditions

¹ Une concession peut être octroyée:

- a. si le requérant:
 1. est une société anonyme de droit suisse dont le capital-actions est divisé en actions nominatives,
 2. présente un programme de mesures de sécurité et un programme de mesures sociales,
 3. présente des calculs de rentabilité établissant de manière crédible que la maison de jeu est économiquement viable,
 4. expose les mesures qu'il entend prendre pour permettre la taxation correcte de l'impôt sur les maisons de jeu, et
 5. établit dans un rapport l'utilité économique de la maison de jeu pour la région d'implantation;
- b. si le requérant, ses principaux partenaires commerciaux, leurs ayants droit économiques, ainsi que les porteurs de parts et leurs ayants droit économiques:



Jeux d'argent. LF

1. jouissent d'une bonne réputation, et
 2. offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable et d'une gestion indépendante;
- c. si le requérant, les porteurs de parts, leurs ayants droit économiques et, sur demande de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), leurs principaux partenaires commerciaux disposent de moyens financiers propres suffisants et établissent l'origine licite des fonds à disposition;
 - d. si les statuts, l'organisation structurelle et fonctionnelle ainsi que les relations contractuelles garantissent une gestion irréprochable et indépendante de la maison de jeu, et
 - e. si le canton et la commune d'implantation sont favorables à l'implantation d'une maison de jeu.

² La concession fixe les conditions et les charges.

Art. 9 Conditions applicables à l'exploitation de jeux de casino en ligne

Le Conseil fédéral étend la concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne si le requérant remplit également pour cette offre les conditions visées à l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 à 4, et let. b à d. La demande d'extension de la concession peut être déposée pendant la durée de la concession.

Art. 10 Procédure

¹ Les demandes de concession doivent être adressées à la CFMJ, qui les transmet au Conseil fédéral.

² La CFMJ ordonne la publication des demandes de concession dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu.

³ Elle instruit la procédure avec célérité et consulte les milieux intéressés.

⁴ Elle soumet une proposition au Département fédéral de justice et police (DFJP), qui la transmet au Conseil fédéral.

Art. 11 Décision

¹ Le Conseil fédéral statue sur l'octroi de la concession; sa décision n'est pas sujette à recours.

² La concession est publiée dans la Feuille fédérale et dans la feuille officielle du canton d'implantation de la maison de jeu.

Art. 12 Durée de validité, prolongation ou renouvellement

¹ La durée de validité de la concession est de 20 ans. Si des circonstances particulières le justifient, le Conseil fédéral peut prévoir une durée supérieure ou inférieure. Il peut en particulier prévoir une durée inférieure pour l'extension de la concession au droit d'exploiter des jeux de casino en ligne.

² La concession peut être prolongée ou renouvelée.



Art. 13 Obligation de communiquer

Le titulaire de la concession communique à la CFMJ:

- a. toute modification de faits pertinents relatifs aux conditions d'octroi de la concession;
- b. le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des actionnaires qui détiennent plus de 5 % du capital-actions ou des voix;
- c. tout changement de la participation au capital ou du pourcentage des voix, ou des informations concernant l'identité visées à la let. b.

Art. 14 Transmissibilité

La concession n'est pas transmissible. Tout acte juridique qui est contraire à cette interdiction ou vise à la contourner est nul.

Art. 15 Retrait, restriction et suspension

¹ La CFMJ retire la concession:

- a. si certaines des conditions essentielles qui étaient attachées à son attribution ne sont plus remplies, ou
- b. si le titulaire de la concession:
 1. a obtenu la concession en donnant des indications incomplètes ou inexactes,
 2. n'a pas commencé l'exploitation dans le délai fixé par la concession,
 3. cesse l'exploitation pendant une durée relativement longue, à moins qu'il ne soit empêché de poursuivre l'exploitation pour des raisons indépendantes de sa volonté.

² Elle retire également la concession si le titulaire de la concession ou une des personnes auxquelles il a confié la gestion de la maison de jeu:

- a. contrevient de manière grave ou répétée à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à la concession;
- b. utilise la concession à des fins illicites.

³ Dans les cas de peu de gravité, la CFMJ peut suspendre la concession, la restreindre ou l'assortir de conditions et charges supplémentaires.

⁴ Si la concession est retirée, la CFMJ peut ordonner la dissolution de la société anonyme; elle nomme le liquidateur et surveille son activité.

Section 2 Offre de jeux

Art. 16 Obligation de détenir une autorisation

¹ Le titulaire de la concession doit obtenir une autorisation de la CFMJ pour chacun des jeux de casino qu'il entend exploiter.



Jeux d'argent. LF

² Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'autorisation simplifiée pour les modifications mineures apportées à un jeu.

³ La CFMJ peut autoriser également le titulaire de la concession à exploiter des petits tournois de poker.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure la CFMJ peut autoriser les maisons de jeu à collaborer avec d'autres exploitants de jeux de casino en Suisse et à l'étranger.

⁵ Si la maison de jeu titulaire d'une concession B est implantée dans une région dépendant d'une activité touristique fortement saisonnière, elle peut renoncer à exploiter le domaine des jeux de table en dehors de la saison touristique pendant 270 jours au maximum.

Art. 17 Exigences

¹ Les jeux doivent être conçus de façon à pouvoir être exploités de manière sûre et transparente.

² Les jeux exploités en ligne doivent être conçus en outre de façon à pouvoir s'accompagner de mesures appropriées de protection contre le jeu excessif.

³ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions techniques nécessaires à la mise en œuvre des exigences fixées aux al. 1 et 2. Il tient compte des règles en usage au niveau international.

Art. 18 Indications et documents

¹ Dans la demande d'autorisation, la maison de jeu fournit des indications établissant que les exigences fixées à l'art. 17 sont respectées.

² La maison de jeu qui souhaite exploiter un jeu de casino automatisé ou en ligne fournit à la CFMJ un certificat d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité attestant la conformité du jeu aux prescriptions techniques.

³ La maison de jeu n'est pas tenue de fournir les indications et les documents visés aux al. 1 et 2 si elle peut apporter la preuve qu'ils ont déjà été fournis auparavant dans le cadre d'une autre procédure.

Art. 19 Systèmes de jackpot

Les maisons de jeu peuvent établir une connexion entre les jeux de casino de l'établissement et avec ceux d'autres maisons de jeu afin de former des jackpots. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'exploitation.

Art. 20 Consultation

¹ Avant de rendre sa décision sur la qualification d'un jeu comme jeu de casino, la CFMJ consulte l'autorité intercantonale (art. 105). En cas de divergences, les deux autorités procèdent à un échange de vues. Si l'échange de vues n'aboutit pas, elles soumettent le cas à l'organe de coordination (art. 113).



² La CFMJ peut renoncer à consulter l'autorité intercantonale avant de rendre une décision de routine.

Chapitre 3 Jeux de grande envergure

Section 1 Autorisation d'exploitant

Art. 21 Obligation de détenir une autorisation

Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de grande envergure doit obtenir une autorisation d'exploitant de l'autorité intercantonale.

Art. 22 Conditions

¹ L'autorisation d'exploitant peut être délivrée si l'exploitant:

- a. est une personne morale de droit suisse;
- b. jouit d'une bonne réputation;
- c. expose sa situation économique;
- d. déclare d'éventuelles participations, notamment financières, dans d'autres entreprises;
- e. établit l'origine licite des fonds à disposition;
- f. garantit une gestion irréprochable et indépendante vis-à-vis de tiers;
- g. dispose de moyens financiers suffisants et garantit le paiement des gains aux joueurs;
- h. se dote d'un programme de mesures de sécurité et d'un programme de mesures sociales;
- i. s'assure que les frais d'exploitation, notamment les frais de publicité et les salaires, sont dans un rapport approprié avec les moyens affectés aux buts d'utilité publique.

² L'al. 1, let. i, ne s'applique pas aux jeux d'adresse.

Art. 23 Nombre d'exploitants

¹ Les cantons déterminent le nombre maximal d'exploitants de loteries et de paris sportifs.

² Ils peuvent en outre désigner en la forme légale les sociétés auxquelles l'autorité intercantonale peut délivrer une autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies.



Section 2 Autorisation de jeu

Art. 24 Obligation de détenir une autorisation

¹ Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de grande envergure doit obtenir une autorisation de jeu de l'autorité intercantonale.

² Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'autorisation simplifiée pour les modifications mineures apportées à un jeu.

Art. 25 Conditions

¹ L'autorisation d'exploitation d'un jeu de grande envergure peut être délivrée si:

- a. le jeu peut être exploité de manière sûre et transparente;
- b. l'exploitant prévoit des mesures appropriées de protection contre le jeu excessif;
- c. l'exploitant affecte les bénéfices nets à des buts d'utilité publique, sauf lorsque le jeu est un jeu d'adresse.

² Les paris sportifs ne peuvent pas porter sur des événements sportifs dont les participants sont en majorité des mineurs.

³ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure l'autorité intercantonale peut autoriser l'exploitant de jeux de grande envergure à collaborer avec d'autres exploitants de jeux de grande envergure en Suisse et à l'étranger.

Art. 26 Demande

Dans la demande d'autorisation de jeu, l'exploitant fournit des indications sur:

- a. la conception et l'exploitation des jeux des points de vue technique, organisationnel et financier;
- b. les mesures visant à assurer une protection contre le jeu excessif et une exploitation sûre et transparente des jeux.

Art. 27 Consultation

¹ Avant de rendre sa décision sur la qualification d'un jeu comme jeu de grande envergure, l'autorité intercantonale consulte la CFMJ. En cas de divergences, les deux autorités procèdent à un échange de vues. Si l'échange de vues n'aboutit pas, elles soumettent le cas à l'organe de coordination.

² L'autorité intercantonale peut renoncer à consulter la CFMJ avant de rendre une décision de routine.

Art. 28 Droit cantonal

Les cantons peuvent légiférer pour interdire l'exploitation des jeux de grande envergure suivants:

- a. toutes les loteries;



- b. tous les paris sportifs;
- c. tous les jeux d'adresse.

Section 3 Dispositions communes

Art. 29 Durée de validité, conditions et charges

¹ L'autorisation d'exploitant et l'autorisation de jeu peuvent être délivrées pour une durée limitée et sont renouvelables.

² Elles peuvent être assorties de conditions et charges.

Art. 30 Transmissibilité

L'autorisation d'exploitant et l'autorisation de jeu ne sont pas transmissibles.

Art. 31 Retrait, restriction et suspension

¹ L'autorité intercantonale retire l'autorisation d'exploitant ou l'autorisation de jeu si elles ne répondent plus aux conditions d'octroi fixées par la loi.

² Dans les cas de peu de gravité, elle peut suspendre l'autorisation, la restreindre ou l'assortir de conditions et charges supplémentaires.

Chapitre 4 Jeux de petite envergure

Art. 32 Obligation de détenir une autorisation

¹ Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de petite envergure doit obtenir une autorisation de l'autorité cantonale de surveillance et d'exécution.

² L'autorité cantonale de surveillance et d'exécution transmet ses décisions d'autorisation à l'autorité intercantonale.

Art. 33 Conditions générales

¹ L'autorisation d'exploitation d'un jeu de petite envergure peut être délivrée si:

- a. l'exploitant:
 - 1. est une personne morale de droit suisse,
 - 2. jouit d'une bonne réputation,
 - 3. garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables;
- b. le jeu est conçu de façon à pouvoir être exploité de manière sûre et transparente et à présenter un risque faible de jeu excessif, de criminalité et de blanchiment d'argent.



² L'organisation ou l'exploitation de petites loteries ou de paris sportifs locaux ne peuvent être confiées à des tiers que si ces derniers poursuivent des buts d'utilité publique.

Art. 34 Conditions supplémentaires pour les petites loteries

¹ Les petites loteries doivent reposer sur une répartition des gains définie à l'avance.

² Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique. Une affectation au sens de l'art. 129 est réservée. Les frais d'exploitation doivent être dans un rapport approprié avec ces bénéfices.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment:

- a. le montant maximal de la mise unitaire;
- b. la somme totale maximale des mises par petite loterie;
- c. les chances minimales de gains;
- d. le nombre annuel maximal de petites loteries qui peuvent être organisées par exploitant.

⁴ Pour les petites loteries destinées à financer certains événements d'importance suprarégionale, le Conseil fédéral peut fixer une somme totale maximale des mises supérieure. La participation à des petites loteries de ce genre peut exceptionnellement être proposée aussi dans d'autres cantons si ces derniers donnent leur accord.

⁵ Pour l'organisation des petites loteries visées à l'al. 4, une autorisation de l'autorité cantonale de surveillance et d'exécution est nécessaire. Cette autorité soumet sa décision d'autorisation à l'approbation de l'autorité intercantonale.

⁶ L'autorité intercantonale approuve la décision d'autorisation si les conditions prévues à l'al. 4 et à l'art. 33, al. 1, let. b, ainsi que les éventuelles exigences inter-cantoniales sont remplies.

⁷ Les cantons peuvent limiter la somme maximale des mises de l'ensemble des petites loteries organisées dans un canton en un an.

Art. 35 Conditions supplémentaires pour les paris sportifs locaux

¹ Les paris sportifs locaux doivent être conçus selon le principe du totalisateur; ils ne peuvent être proposés et réalisés que sur le lieu de l'événement sportif auquel ils se rapportent.

² Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique. Une affectation au sens de l'art. 129 est réservée. Les frais d'exploitation doivent être dans un rapport approprié avec ces bénéfices.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment:

- a. le montant maximal de la mise unitaire;
- b. la somme totale maximale des mises par pari sportif local;



- c. les chances minimales de gains;
- d. le nombre annuel maximal de paris sportifs qui peuvent être organisés par exploitant et par lieu.

Art. 36 Conditions supplémentaires pour les petits tournois de poker

¹ L'octroi de l'autorisation d'exploitation d'un petit tournoi de poker est subordonné aux conditions supplémentaires suivantes:

- a. le nombre de joueurs est limité et les joueurs jouent les uns contre les autres;
- b. la mise de départ est modique et dans un rapport approprié avec la durée du tournoi;
- c. la somme des gains est égale à la somme des mises de départ;
- d. le tournoi se tient dans un lieu accessible au public;
- e. les règles du jeu et les informations sur la protection des joueurs contre le jeu excessif sont mises à la disposition des joueurs.

² Une taxe de participation peut être prélevée auprès des joueurs.

³ Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment:

- a. le montant maximal de la mise de départ;
- b. la somme maximale des mises de départ par tournoi;
- c. le nombre maximal de tournois par jour et par lieu;
- d. le nombre minimal de participants;
- e. la durée minimale des tournois.

Art. 37 Demande

¹ Dans la demande d'autorisation, l'exploitant fournit à l'autorité cantonale de surveillance et d'exécution, pour chaque jeu de petite envergure, des informations sur la conception et l'exploitation du jeu des points de vue technique, organisationnel et financier.

² La demande peut porter sur plusieurs jeux de petite envergure du même type. Ces jeux doivent être organisés dans un même lieu sur une période de six mois au plus.

Art. 38 Rapport et présentation des comptes

¹ Les exploitants de petites loteries et de paris sportifs locaux remettent un rapport à l'autorité cantonale de surveillance et d'exécution dans les trois mois qui suivent la fin du jeu. Ce rapport comprend:

- a. le décompte du jeu;
- b. des informations sur le déroulement du jeu;
- c. des informations sur l'affectation des bénéfices.



Jeux d'argent. LF

² Les règles de présentation des comptes et de révision fixées aux art. 48 et 49, al. 3 et 4, s'appliquent aux exploitants qui proposent 24 petits tournois de poker ou plus par an. L'al. 1, let. a et b, s'applique aux exploitants des autres petits tournois de poker.

Art. 39 Durée de validité, modification, transmissibilité et retrait

Les art. 29 à 31 s'appliquent par analogie à la durée de validité, à la modification, à la transmissibilité et au retrait de l'autorisation.

Art. 40 Surveillance

¹ L'autorité cantonale qui autorise et surveille les jeux de petite envergure contrôle le respect des dispositions légales relatives à ces jeux.

² Elle peut notamment:

- a. exiger de l'exploitant les renseignements et documents nécessaires et effectuer des contrôles;
- b. prendre des mesures provisionnelles pendant la durée de l'enquête;
- c. en cas de violation de la présente loi ou d'irrégularité, ordonner les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal ou à la suppression de l'irrégularité.

Art. 41 Droit cantonal

¹ Les cantons peuvent prévoir des dispositions relatives aux jeux de petite envergure allant plus loin que celles du présent chapitre ou interdire certains jeux de petite envergure.

² Les art. 32, 33, 34, al. 3 à 7, et 37 à 40 ne s'appliquent pas aux petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée.

³ Le Conseil fédéral définit la somme maximale.

Chapitre 5

Exploitation de jeux de casino et de jeux de grande envergure

Section 1 Dispositions communes

Art. 42 Programme de mesures de sécurité

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure élaborent un programme de mesures de sécurité. Ils y définissent les mesures qu'ils entendent prendre pour assurer une exploitation sûre et transparente des jeux et pour lutter contre la criminalité et le blanchiment d'argent, compte tenu des dangers potentiels et des caractéristiques des canaux de distribution des différentes offres de jeux.



² Le programme de mesures de sécurité garantit notamment que:

- a. les structures organisationnelles et les processus d'exploitation ainsi que les responsabilités y afférentes sont documentés;
- b. la maison de jeu ou l'exploitant de jeux de grande envergure utilise un système de contrôle permettant de surveiller et de documenter les transactions liées aux mises et à la délivrance des gains;
- c. les procédures de détermination des gains fonctionnent de manière irréprochable;
- d. l'accès aux jeux est interdit aux personnes non autorisées, et
- e. l'exploitation des jeux est conçue de manière à empêcher des agissements prohibés.

³ Le Conseil fédéral précise les exigences auxquelles doit répondre le programme de mesures de sécurité.

Art. 43 Obligation de communiquer

Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure communiquent à l'autorité d'exécution compétente tout événement important susceptible de mettre en péril la sécurité et la transparence de l'exploitation des jeux.

Art. 44 Information des joueurs

Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure mettent à la disposition des joueurs les informations nécessaires à la participation au jeu.

Art. 45 Mises et gains des joueurs non autorisés

¹ Les joueurs qui n'ont pas l'âge minimum requis ou qui sont frappés d'une mesure d'exclusion ou d'une interdiction de jeu n'ont pas droit au remboursement des sommes engagées ni au versement de leurs gains.

² Les éventuels gains des joueurs visés à l'al. 1 sont affectés intégralement:

- a. à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité s'ils ont été réalisés dans une maison de jeu;
- b. à des buts d'utilité publique s'ils ont été réalisés lors de jeux de grande envergure.

Art. 46 Contrats avec des tiers

¹ Les contrats conclus entre des maisons de jeu et des tiers ou entre des exploitants de jeux de grande envergure et des tiers ne peuvent pas prévoir de prestations dépendant du chiffre d'affaires ou du produit de l'exploitation des jeux.

² Des contrats liés au chiffre d'affaires ou au produit de l'exploitation des jeux peuvent être conclus avec des fournisseurs de jeux en ligne, pour autant que la rémunération soit raisonnable.



³ Des contrats liés au chiffre d'affaire ou au produit de l'exploitation des jeux peuvent être conclus avec des distributeurs de jeux de grande envergure, pour autant que la rémunération soit raisonnable.

Art. 47 Rapports

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure remettent chaque année un rapport de gestion à l'autorité d'exécution compétente.

² Ils rendent compte à l'autorité d'exécution compétente de la manière dont ils mettent en œuvre le programme de mesures de sécurité.

Art. 48 Présentation des comptes

¹ Outre les dispositions de la présente loi, les dispositions du titre trente-deuxième du code des obligations (CO)⁵ s'appliquent à la présentation des comptes des maisons de jeu et des exploitants de jeux de grande envergure.

² Le Conseil fédéral peut prévoir l'application d'une norme comptable reconnue au sens de l'art. 962a CO et déroger aux dispositions du CO relative à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités du domaine des jeux l'exigent.

Art. 49 Organe de révision

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure font contrôler leurs comptes annuels par un organe de révision indépendant.

² Les prescriptions du droit de la société anonyme s'appliquent à l'organe de révision et à la révision des comptes annuels.

³ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure sont tenus de soumettre leurs comptes annuels à un contrôle ordinaire.

⁴ Les exploitants de jeux de grande envergure qui n'exploitent que des jeux d'adresse peuvent soumettre leurs comptes annuels à un contrôle restreint s'ils n'atteignent pas les seuils fixés à l'art. 727 CO⁶. Ils ne peuvent renoncer au contrôle de leurs comptes annuels.

⁵ L'organe de révision remet son rapport à l'autorité d'exécution.

Art. 50 Obligation de dénoncer

Si l'organe de révision constate une violation des dispositions légales ou d'autres irrégularités lors de la vérification des comptes, il doit en informer immédiatement l'autorité d'exécution compétente.

Art. 51 Traitement des données

Afin de protéger les joueurs contre le jeu excessif et de lutter contre la criminalité et le blanchiment d'argent, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande

⁵ RS 220

⁶ RS 220



envergure peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.

Section 2 Exploitation de jeux de casino

Art. 52 Interdiction de jeu

¹ Les personnes suivantes ont l'interdiction de jouer dans les maisons de jeu:

- a. les membres de la CFMJ et le personnel de son secrétariat;
- b. les employés des maisons de jeu qui participent à l'exploitation des jeux;
- c. les membres du conseil d'administration ou de la direction des entreprises qui fabriquent ou commercialisent des installations de jeu;
- d. les membres du conseil d'administration des maisons de jeu;
- e. les mineurs;
- f. les personnes exclues des jeux.

² Les personnes suivantes ont l'interdiction de jouer dans la maison de jeu avec laquelle elles sont en relation:

- a. les employés de la maison de jeu et de ses établissements annexes qui ne participent pas à l'exploitation des jeux;
- b. les actionnaires détenant plus de 5 % du capital-actions ou des voix de la maison de jeu;
- c. les employés de l'organe de révision chargés de la révision des comptes de la maison de jeu.

Art. 53 Restriction de la participation

¹ La maison de jeu peut:

- a. refuser l'accès et la participation de certaines personnes aux jeux sans fournir de motif;
- b. exiger un prix d'entrée;
- c. édicter des prescriptions quant au code vestimentaire.

² L'al. 1, let. b et c, n'est pas applicable aux jeux exploités en ligne.

Art. 54 Identification des joueurs

Les joueurs doivent être identifiés avant le début du jeu.

Art. 55 Mises et enjeux

Seuls des jetons et des plaques de la maison de jeu considérée peuvent être engagés aux jeux de table.



Jeux d'argent. LF

Art. 56 Produit illicite des jeux

Le produit des jeux obtenu de manière illicite est affecté à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 57 Pourboires et autres dons

¹ Les pourboires destinés aux employés participant à l'exploitation des jeux doivent être remis à la maison de jeu. Celle-ci les gère de manière séparée et informe de façon transparente aussi bien les employés que les joueurs de la clé de répartition.

² Les autres dons versés à titre individuel aux employés participant à l'exploitation des jeux sont interdits.

Art. 58 Autorisations

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne:

- a. les fournisseurs d'appareils de jeu;
- b. les équipements techniques.

² Il règle les conditions et la procédure d'octroi des autorisations.

Art. 59 Délégation de la vidéo-surveillance

¹ La CFMJ peut autoriser les maisons de jeu titulaires d'une concession B implantées dans une région dépendant d'une activité touristique fortement saisonnière qui, malgré une saine gestion, n'obtiennent pas un rendement approprié, à déléguer l'exploitation du système de vidéo-surveillance à une autre maison de jeu suisse.

² La maison de jeu qui délègue la vidéo-surveillance conserve l'entière responsabilité de l'exploitation sûre et transparente des jeux.

Section 3 Exploitation de jeux de grande envergure

Art. 60 Tirages de loterie

¹ Les tirages de loterie automatisés doivent être documentés de manière adéquate par l'exploitant.

² Les tirages de loterie manuels doivent être surveillés par un officier public ou une personne habilitée à dresser des actes authentiques; un procès-verbal du tirage doit être établi.

Art. 61 Offre de jeux de grande envergure

¹ Seuls les détenteurs d'une autorisation d'exploitant ou les tiers qu'ils ont mandatés peuvent proposer la participation à des jeux de grande envergure à des fins commerciales. L'organisation à des fins commerciales, par des tiers, de sociétés de joueurs visant la participation à ces jeux est interdite.



² Les jeux de grande envergure sont proposés uniquement dans des lieux publics qui ne sont pas destinés principalement à l'exploitation de jeux d'argent. Font exception à cette règle:

- a. les salles de jeu destinées à l'exploitation d'appareils automatiques de jeux d'adresse;
- b. les maisons de jeu qui, dans leurs locaux, exploitent des jeux d'adresse ou proposent la participation à des paris sportifs et à des loteries exploités par un tiers.

Art. 62 Offre de jeux de grande envergure dans les maisons de jeu

¹ Les maisons de jeu peuvent, moyennant une autorisation de la CFMJ, exploiter elles-mêmes des jeux d'adresse et proposer la participation à des paris sportifs et à des loteries exploités par un tiers.

² L'autorisation est délivrée si la maison de jeu apporte la preuve qu'elle est en possession des autorisations prévues au chapitre 3 et si elle garantit que:

- a. les jeux de grande envergure qu'elle exploite ou propose à l'intérieur du secteur des jeux ont lieu dans une zone séparée du secteur des jeux de casino;
- b. les jeux de grande envergure sont identifiés comme tels;
- c. les flux financiers sont comptabilisés de manière séparée;
- d. l'offre de jeux de grande envergure est de moindre importance par rapport à l'offre de jeux de casino.

³ L'exploitant de jeux de grande envergure prend les mesures prévues par la loi pour assurer l'exploitation sûre et transparente du jeu, la lutte contre le blanchiment d'argent et la protection des joueurs contre le jeu excessif. Si les jeux sont exploités à l'intérieur du secteur des jeux, la maison de jeu met au surplus en œuvre les mesures prévues aux art. 78 et 80.

⁴ L'exploitant de jeux de grande envergure fournit à la maison de jeu toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues aux art. 78 et 80.

⁵ Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie à l'offre en ligne de jeux de grande envergure proposée par les maisons de jeu.

Art. 63 Contrats avec des organisations sportives ou avec des sportifs

¹ L'exploitant de jeux de grande envergure ne peut pas détenir d'intérêts économiques dans des organisations sportives qui participent à des compétitions sportives s'il propose lui-même des paris sportifs sur ces compétitions.

² Il ne peut pas conclure de contrats de parrainage ou de collaboration avec des sportifs ou des organisations sportives qui participent à des compétitions sportives s'il propose lui-même des paris sportifs sur ces compétitions.



Art. 64 Information de l'autorité en cas de soupçon de manipulation de compétitions sportives

¹ Les exploitants de paris sportifs informent sans délai l'autorité intercantonale de tout soupçon de manipulation d'une compétition sportive pour laquelle ils proposent des paris.

² En cas de soupçon de manipulation d'une compétition sportive qui a lieu en Suisse ou pour laquelle des paris sont proposés en Suisse, les organisations ayant leur siège en Suisse qui participent à cette compétition, l'organisent, en assurent le déroulement ou la surveillent en informent sans délai l'autorité intercantonale.

³ Si la prévention ou la poursuite d'une manipulation de compétition sportive l'exige, les exploitants de paris sportifs et les organisations visées à l'al. 2 communiquent les informations requises, y compris des données sensibles, à l'autorité intercantonale et aux autorités fédérales, cantonales et communales compétentes.

Art. 65 Collaboration avec les autorités

¹ L'autorité intercantonale collabore avec les exploitants de paris sportifs, les organisations visées à l'art. 64, al. 2, et les organisations concernées ayant leur siège à l'étranger pour la lutte contre les manipulations de compétitions sportives et la poursuite de ces manipulations.

² Si elle a des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétition sportive, elle peut notamment communiquer à ces exploitants et à ces organisations des données personnelles concernant les parieurs, y compris les données sensibles relatives à l'existence de procédures pénales ou administratives et des profils de la personnalité. Si le soupçon s'avère infondé, les données doivent être immédiatement effacées.

³ Le Conseil fédéral règle l'objet et les modalités de la transmission des données à ces organisations.

Art. 66 Restriction de la participation

Les exploitants de jeux de grande envergure peuvent refuser la participation de certaines personnes au jeu sans fournir de motif.

Section 4 Lutte contre le blanchiment d'argent

Art. 67 Application de la loi sur le blanchiment d'argent

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure sont soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁷.

² L'étendue des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dépend du risque et des caractéristiques du jeu et du canal de distribution.

⁷ RS 955.0



³ Les exploitants de jeux de grande envergure non exploités en ligne ne doivent satisfaire aux obligations de diligence fixées aux art. 3 à 7 LBA que lorsqu'un gain atteignant une somme importante est versé à un joueur.

⁴ Le DFJP fixe les sommes considérées comme importantes dans le domaine des jeux de grande envergure et, au besoin, les adapte. Il tient compte à cet effet des dangers liés aux jeux concernés.

Art. 68 Obligations de diligence particulières pour les jeux exploités en ligne

¹ Lorsque des jeux sont exploités en ligne, l'identification du cocontractant, au moment de l'établissement de la relation d'affaires, peut avoir lieu sur la base d'une auto-déclaration.

² L'identité du cocontractant doit être vérifiée conformément à l'art. 3, al. 1, LBA⁸ lorsque les mises mensuelles ou lorsque les gains, ponctuels ou cumulés sur un mois, atteignent une somme importante.

³ La CFMJ fixe les sommes considérées comme importantes dans le domaine des jeux de casino et, au besoin, les adapte.

⁴ Le DFJP fixe les sommes considérées comme importantes dans le domaine des jeux de grande envergure et, au besoin, les adapte.

Art. 69 Chèques et dépôts

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure ne peuvent ni accepter ni émettre de chèques au porteur.

² Ils peuvent accepter les chèques émis à leur nom. Ils doivent s'assurer de l'identité du tireur lorsque le chèque leur est remis et enregistrer la transaction.

³ Ils peuvent conserver les gains de leurs clients sous forme de dépôts qu'ils tiennent à la disposition de ces derniers. Les avoirs en dépôt ne peuvent porter intérêt.

⁴ Pour les jeux exploités en ligne, la tenue d'un compte de joueur personnel est autorisée. Les valeurs en compte ne portent pas intérêt. Le Conseil fédéral peut fixer la somme maximale pouvant être détenue sur le compte.

Art. 70 Attestations de gains

La maison de jeu ne délivre pas d'attestations de gains aux joueurs.

⁸ RS 955.0



Chapitre 6 Protection des joueurs contre le jeu excessif

Section 1 Mesures incombant à tous les exploitants de jeux d'argent

Art. 71 Principe

Les exploitants de jeux d'argent sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et l'engagement de mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune (jeu excessif).

Art. 72 Protection des mineurs

¹ Les mineurs doivent être particulièrement protégés. Ils n'ont pas accès aux jeux de casino ni aux jeux de grande envergure exploités en ligne.

² L'autorité intercantonale fixe l'âge minimum requis pour pouvoir participer aux autres jeux de grande envergure en fonction du danger potentiel qu'ils présentent. Cet âge ne doit pas être inférieur à seize ans.

³ Les loteries exploitées de manière automatisée doivent être assorties d'un dispositif de contrôle d'accès garantissant que seuls les joueurs ayant atteint l'âge minimum requis puissent jouer.

Art. 73 Mesures de protection liées au jeu

¹ Les mesures que les exploitants de jeux d'argent prennent pour protéger le joueur contre le jeu excessif doivent être adaptées au danger potentiel que présente le jeu considéré.

² Ces mesures doivent répondre à des exigences d'autant plus élevées que le danger potentiel du jeu est grand. Lors de l'appréciation du danger potentiel et de la définition des mesures, l'exploitant doit tenir compte en particulier des caractéristiques du jeu et du canal de distribution.

³ L'autorité compétente n'autorise un jeu que si les mesures de protection sont suffisantes.

Art. 74 Publicité

¹ La publicité des exploitants de jeux d'argent ne peut ni être outrancière, ni induire en erreur.

² Elle ne peut cibler ni des mineurs ni des personnes frappées d'une exclusion.

³ Toute publicité portant sur des jeux d'argent non autorisés en Suisse est interdite.

Art. 75 Prêts, avances et jeux gratuits

¹ Les exploitants de jeux d'argent ne peuvent consentir ni prêts ni avances aux joueurs.

² L'attribution de jeux ou de crédits de jeu gratuits est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité d'exécution compétente.



Section 2

Mesures supplémentaires incombant aux maisons de jeu et aux exploitants de jeux de grande envergure

Art. 76 Programme de mesures sociales

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure élaborent un programme de mesures sociales. En tenant compte du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution des diverses offres de jeux, ils y définissent les mesures qu'ils entendent prendre pour protéger les joueurs; ces mesures comprennent en particulier:

- a. l'information des joueurs;
- b. le repérage précoce des joueurs à risques;
- c. l'autocontrôle des joueurs, les limitations de jeu et les modérateurs de jeu;
- d. l'adoption et l'application des mesures d'exclusion;
- e. la formation et la formation continue régulière des employés chargés de l'exécution du programme de mesures sociales;
- f. la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises.

² Pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures, ils peuvent collaborer notamment avec:

- a. les autorités d'exécution compétentes;
- b. d'autres maisons de jeu ou d'autres exploitants de jeux de grande envergure;
- c. des chercheurs;
- d. des institutions de prévention de la dépendance;
- e. des institutions thérapeutiques;
- f. des services sociaux.

Art. 77 Information

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure fournissent, sous une forme aisément accessible et compréhensible:

- a. des informations sur les risques du jeu;
- b. des questionnaires d'auto-évaluation sur le comportement en matière de jeu;
- c. des informations sur les possibilités d'autocontrôle, les limitations de jeu et les exclusions;
- d. des informations sur les offres d'aide et de traitement destinées aux personnes dépendantes, exposées à un risque de dépendance ou endettées, ainsi qu'à leur entourage, y compris les adresses de services de conseil et de groupes d'entraide.



² Si cela est indiqué au vu du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution d'un jeu particulier, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure attirent l'attention des joueurs sur leur comportement en matière de jeu.

Art. 78 Repérage précoce

¹ Si cela est indiqué au vu du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution d'un jeu particulier, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure fixent des critères de repérage précoce des joueurs à risques et prennent les mesures adéquates.

² Ils documentent leurs observations et les mesures qu'ils ont prises.

Art. 79 Autocontrôle des joueurs et limitations de jeu

Si cela est indiqué au vu du danger potentiel et des caractéristiques du canal de distribution d'un jeu particulier, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure mettent à la disposition des joueurs des moyens de contrôler leur comportement de jeu afin qu'ils puissent notamment contrôler et limiter la durée pendant laquelle ils jouent, la fréquence à laquelle ils jouent ou leurs pertes nettes.

Art. 80 Exclusion

¹ Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure exploités en ligne excluent des jeux les personnes dont ils savent ou devraient présumer, sur la base de leurs observations ou des informations provenant de tiers:

- a. qu'elles sont surendettées ou ne remplissent pas leurs obligations financières, ou
- b. qu'elles engagent des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune.

² Ils excluent par ailleurs des jeux les personnes dont ils savent ou devraient présumer, sur la base de l'annonce d'un service spécialisé ou d'une autorité des œuvres sociales, qu'elles sont dépendantes au jeu.

³ Lorsque l'autorité intercantonale autorise un autre jeu de grande envergure, elle décide si l'exclusion s'étend à ce jeu. Elle peut garantir l'extension de l'exclusion à ce jeu en empêchant le versement de gains au-delà d'une valeur seuil.

⁴ L'exclusion s'étend aux jeux de casino, aux jeux de grande envergure exploités en ligne et aux jeux de grande envergure auxquels l'autorité intercantonale a étendu l'exclusion en vertu de l'al. 3.

⁵ Les joueurs peuvent demander eux-mêmes à la maison de jeu ou à l'exploitant de jeux de grande envergure à être exclus des jeux.

⁶ L'exclusion, accompagnée d'un exposé des motifs, est communiquée par écrit à la personne concernée.



Art. 81 Levée de l'exclusion

¹ L'exclusion est levée à la demande de la personne concernée lorsque les motifs ayant conduit à la prononcer n'existent plus.

² La demande doit être adressée à la maison de jeu ou à l'exploitant de jeux de grande envergure qui a prononcé l'exclusion.

³ Un spécialiste, ou un service spécialisé, reconnu par le canton est associé à la procédure de levée de l'exclusion.

Art. 82 Registre

¹ En vue de l'exécution des exclusions, les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure qui prononcent des exclusions tiennent un registre des personnes exclues et se communiquent mutuellement les données.

² Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure peuvent tenir un registre commun. Ont accès à ce registre les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure qui participent à sa tenue.

³ Le registre indique l'identité des personnes exclues ainsi que le type d'exclusion et le motif de l'exclusion.

Art. 83 Formation et formation continue

Les responsables du programme de mesures sociales et les employés de la maison de jeu ou de l'exploitant de jeux de grande envergure qui sont chargés de l'exploitation des jeux ou de sa surveillance doivent justifier d'une formation de base et suivre chaque année des cours de formation continue et d'approfondissement.

Art. 84 Rapport

Les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure présentent chaque année à l'autorité d'exécution compétente un rapport sur l'efficacité des mesures de protection des joueurs contre le jeu excessif.

Section 3 Mesures incombant aux cantons

Art. 85

¹ Les cantons sont tenus de prendre des mesures de prévention contre le jeu excessif et d'offrir des possibilités de conseil et de traitement aux personnes dépendantes au jeu ou exposées à un risque de dépendance ainsi qu'à leur entourage.

² Ils peuvent coordonner les mesures qu'ils prennent pour protéger les joueurs contre le jeu excessif avec les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure.



Chapitre 7

Restriction de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisées en Suisse

Art. 86 Blocage de l'accès aux offres de jeux non autorisées

¹ L'accès à une offre de jeux d'argent en ligne doit être bloqué lorsque celle-ci n'est pas autorisée en Suisse.

² Seul est bloqué l'accès aux offres de jeux accessibles en Suisse dont l'exploitant a son siège ou son domicile à l'étranger ou dont l'exploitant dissimule son siège ou son domicile.

³ La CFMJ et l'autorité intercantonale tiennent et actualisent chacune dans leur domaine de compétence, une liste des offres de jeux dont l'accès est bloqué.

⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication bloquent l'accès aux offres de jeux figurant dans l'une ou l'autre de ces listes.

⁵ La CFMJ et l'autorité intercantonale peuvent autoriser un utilisateur à accéder aux offres de jeux bloquées à des fins de surveillance ou de recherche.

Art. 87 Notification et procédure d'opposition

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale publient simultanément leurs listes des offres de jeux bloquées, ainsi que leurs mises à jour, au moyen d'un renvoi dans la Feuille fédérale. Cette publication tient lieu de notification de la décision de blocage de l'offre.

² Les exploitants peuvent adresser à l'autorité de décision une opposition écrite contre la décision de blocage dans les 30 jours qui suivent sa publication. L'opposition peut être formée notamment au motif que l'exploitant a supprimé l'offre de jeux non autorisée ou l'a rendue inaccessible depuis la Suisse par des moyens techniques appropriés.

³ Si l'opposition a été valablement formée, l'autorité compétente revoit sa décision. Elle n'est pas liée par les conclusions présentées.

Art. 88 Communication des listes des offres de jeux bloquées

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale publient leur liste des offres de jeux bloquées sur leur site internet, en y intégrant un lien vers le site de l'autre autorité.

² Elles communiquent ces listes par un moyen simple et sécurisé aux fournisseurs de services de télécommunication annoncés au sens de l'art. 4, al. 1, de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997⁹.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent adresser à l'autorité de décision une opposition écrite contre la décision de blocage dans les 30 jours qui suivent la communication visée à l'al. 2 si la mesure nécessaire au blocage de

⁹ RS 784.10



l'accès à une offre ne répond pas au principe de proportionnalité sur les plans techniques ou de l'exploitation.

Art. 89 Information aux utilisateurs

¹ La CFMJ et l'autorité intercantonale gèrent conjointement un dispositif informant les utilisateurs que l'offre en ligne à laquelle ils tentent d'accéder est bloquée.

² Les fournisseurs de services de télécommunication dirigent les utilisateurs cherchant à accéder aux offres bloquées vers le dispositif d'information, dans la mesure où cela est techniquement possible.

Art. 90 Retrait d'un jeu de la liste des offres de jeux bloquées

Lorsqu'une offre de jeux ne remplit plus les conditions du blocage, l'autorité compétente la retire, d'office ou sur demande, de la liste des offres de jeux bloquées.

Art. 91 Exclusion de responsabilité

¹ Le fournisseur de services de télécommunication ne répond ni civilement ni pénalement de l'accès à une offre de jeux figurant sur la liste des offres bloquées:

- a. s'il n'est pas à l'origine de la transmission de l'offre;
- b. s'il n'a pas choisi le destinataire de l'offre, et
- c. s'il n'a pas modifié l'offre.

² Le fournisseur de services de télécommunication qui met en œuvre des mesures et des décisions relevant des dispositions du présent chapitre afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des art. 86, al. 4, et 89, al. 2, ne peut être rendu responsable civilement ou pénalement:

- a. du contournement des mesures de blocage par des tiers;
- b. d'une violation du secret des télécommunications ou du secret d'affaires;
- c. d'une violation de ses obligations contractuelles ou extracontractuelles.

Art. 92 Coûts et suspension provisoire

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication sont entièrement indemnisés par l'autorité qui ordonne le blocage pour les installations nécessaires à la mise en œuvre du blocage ainsi que pour leur exploitation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

² Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent, après avoir informé l'autorité d'exécution, provisoirement s'abstenir de mettre en œuvre le blocage si celui-ci a un effet négatif sur la qualité du réseau.



Art. 93 Effet suspensif

Ni le recours ni l'opposition contre une mesure ordonnée en vertu du présent chapitre n'ont d'effet suspensif. Le recours ou l'opposition formés par le fournisseur de services de télécommunication en vertu de l'art. 88, al. 3, sont réservés.

Chapitre 8 Autorités

Section 1 Commission fédérale des maisons de jeu

Art. 94 Composition

¹ La CFMJ comprend cinq à sept membres.

² Le Conseil fédéral nomme les membres de la CFMJ et désigne son président. Un membre de la CFMJ au moins est nommé sur proposition des cantons.

³ Les membres sont des experts indépendants. Ils ne peuvent être membres ni du conseil d'administration, ni du personnel d'une entreprise de jeux d'argent, d'une entreprise de fabrication ou de commerce spécialisée dans le secteur des jeux d'argent ou d'une entreprise proche.

⁴ Un membre au moins dispose de connaissances particulières dans le domaine de la prévention des addictions.

Art. 95 Organisation

¹ La CFMJ édicte un règlement. Elle y fixe notamment les modalités de son organisation et les compétences du président.

² Le règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

³ La CFMJ dispose d'un secrétariat permanent.

Art. 96 Indépendance

¹ La CFMJ exerce ses activités en toute indépendance. Elle est rattachée administrativement au DFJP.

² Les membres de la CFMJ et du personnel de son secrétariat peuvent exercer une autre activité pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à l'indépendance de la CFMJ.

Art. 97 Tâches

¹ Outre les attributions que lui confère la présente loi, la CFMJ a pour tâches:

- a. de surveiller le respect des dispositions légales relatives aux maisons de jeu, notamment:
 1. les organes de direction des maisons de jeu et l'exploitation de leurs jeux,
 2. le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent,



3. la mise en œuvre du programme de mesures de sécurité et du programme de mesures sociales;
- b. de procéder à la taxation et à la perception de l'impôt sur les maisons de jeu;
- c. de lutter contre les jeux d'argent illégaux;
- d. de collaborer avec les autorités de surveillance suisses et étrangères;
- e. de présenter chaque année au Conseil fédéral un rapport sur ses activités qui comprenne également des informations sur la clôture annuelle des comptes, les bilans et les rapports transmis par les maisons de jeu, et d'en assurer la publication.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient dûment compte de l'exigence de protection des joueurs contre le jeu excessif.

Art. 98 Pouvoirs

Pour accomplir ses tâches, la CFMJ peut notamment:

- a. exiger des maisons de jeu et des entreprises de fabrication ou de commerce d'installations de jeu qui fournissent les maisons de jeu, les renseignements et documents nécessaires;
- b. procéder à des contrôles dans les maisons de jeu;
- c. exiger des organes de révision des maisons de jeu les renseignements et documents nécessaires;
- d. mandater des experts;
- e. confier des mandats spéciaux à l'organe de révision;
- f. établir des liaisons en ligne permettant le contrôle et le suivi des installations informatiques des maisons de jeu;
- g. ordonner des mesures provisionnelles pendant la durée d'une enquête, et en particulier suspendre la concession;
- h. en cas de violation de la présente loi ou d'autre irrégularité, ordonner les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal ou à la suppression de l'irrégularité;
- i. intervenir dans l'exploitation des maisons de jeu pour autant que les circonstances l'exigent;
- j. en cas de non-respect d'une décision exécutoire qu'elle a rendue et après mise en demeure:
 1. exécuter d'office, aux frais de la maison de jeu, les mesures qu'elle avait prescrites,
 2. publier le refus de la maison de jeu de se soumettre à la décision exécutoire;
- k. recourir auprès des autorités judiciaires cantonales ou intercantionales, puis auprès du Tribunal fédéral, contre les décisions rendues par l'autorité intercantonale en vertu de l'art. 24;



1. recourir auprès du Tribunal fédéral contre les décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

Art. 99 Emoluments et taxe de surveillance

¹ La CFMJ perçoit, pour ses décisions et prestations, des émoluments destinés à couvrir les frais encourus. Elle peut exiger des avances.

² Les frais de surveillance de la CFMJ non couverts par les émoluments sont couverts par une taxe de surveillance perçue chaque année auprès des maisons de jeu. Le DFJP fixe le montant de la taxe de surveillance par décision.

³ Le montant de la taxe de surveillance est déterminé en fonction des frais de la surveillance exercée sur les maisons de jeu; le montant de la taxe de surveillance due par chaque maison de jeu est calculé en fonction du produit brut des jeux réalisé l'année précédente dans le domaine considéré.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités; il définit en particulier:

- a. les frais de surveillance imputables;
- b. la répartition de ces frais entre les maisons de jeu disposant d'une extension de concession et les maisons de jeu ne disposant pas d'une extension de concession;
- c. la période de calcul de la taxe.

Art. 100 Sanctions administratives

¹ Le titulaire de la concession qui a contrevenu aux dispositions légales, à la concession ou à une décision ayant force de chose jugée est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 % du produit brut des jeux réalisé au cours du dernier exercice.

² Les infractions sont instruites par le secrétariat et jugées par la CFMJ.

Art. 101 Traitement des données

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches légales, la CFMJ peut traiter des données personnelles, y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des profils de la personnalité.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données, notamment:

- a. les catégories de personnes dont les données sont collectées et, pour chaque catégorie de personnes, les catégories de données personnelles pouvant être traitées;
- b. la liste des données sensibles;
- c. les autorisations d'accès;
- d. la durée de conservation et la destruction des données;



- e. la sécurité des données.

Art. 102 Assistance administrative et entraide judiciaire en Suisse

¹ La CFMJ et les autorités administratives de la Confédération, des cantons, et des communes se prêtent mutuellement assistance et se communiquent, sur demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives, y compris des données sensibles.

² La CFMJ et les autorités de poursuite pénale de la Confédération, des cantons et des communes s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire et l'assistance administrative. Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque la CFMJ a connaissance de crimes ou de délits réprimés par le code pénal (CP)¹⁰, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

⁴ Lorsqu'elle a connaissance d'infractions à la présente loi dont la poursuite ne relève pas de sa compétence, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes ainsi que l'autorité intercantonale.

Art. 103 Assistance administrative à l'étranger

¹ La CFMJ peut demander aux autorités étrangères compétentes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches légales, y compris des données sensibles.

² Elle peut transmettre des informations aux autorités étrangères compétentes en matière de jeux d'argent, y compris des données sensibles, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'autorité étrangère n'utilise ces informations que dans le cadre d'une procédure administrative liée aux jeux d'argent;
- b. elle est liée par le secret de fonction;
- c. elle ne transmet pas ces informations à des tiers ou ne les transmet qu'avec le consentement de la CFMJ;
- d. ces informations sont nécessaires à l'exécution de la législation sur les jeux d'argent et ne contiennent aucun secret de fabrication ou d'affaires.

³ La CFMJ peut s'abstenir de collaborer si la réciprocité n'est pas garantie.

Art. 104 Tâches du secrétariat

¹ Le secrétariat exerce la surveillance directe des maisons de jeu et procède à leur taxation.

² Il prépare les affaires de la CFMJ, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

¹⁰ RS 311.0



Jeux d'argent. LF

³ Il traite directement avec les maisons de jeu, les autorités et les tiers et rend des décisions de manière autonome dans les cas où le règlement lui délègue cette compétence.

⁴ Si la situation l'exige, le secrétariat peut intervenir dans l'exploitation d'une maison de jeu; il en informe sans délai la CFMJ.

⁵ Il représente la CFMJ devant les tribunaux fédéraux et cantonaux et poursuit pénalement les infractions visées aux art. 130 à 133.

⁶ La CFMJ peut déléguer d'autres compétences au secrétariat.

Section 2 Autorité intercantonale de surveillance et d'exécution

Art. 105 Institution

Les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (autorité intercantonale).

Art. 106 Indépendance et composition

¹ L'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance.

² Les membres de l'autorité intercantonale et du personnel de son secrétariat peuvent exercer une autre activité pour autant que cette dernière ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité intercantonale.

³ Les cantons s'assurent que l'autorité intercantonale dispose de connaissances particulières dans le domaine de la prévention des addictions.

Art. 107 Tâches

¹ Outre les attributions que lui confère la présente loi, l'autorité intercantonale a pour tâches:

- a. de surveiller le respect des dispositions légales relatives aux jeux de grande envergure, notamment:
 1. les organes de direction des exploitants de jeux de grande envergure et l'exploitation de leurs jeux,
 2. le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent,
 3. la mise en œuvre du programme de mesures de sécurité et du programme de mesures sociales;
- b. de lutter contre les jeux d'argent illégaux;
- c. de collaborer avec les autorités de surveillance suisses et étrangères;
- d. d'établir et de publier chaque année un rapport sur ses activités qui comprend également une statistique des jeux de grande envergure et des jeux de petite envergure soumis à la présente loi et un rapport sur l'affectation par



les cantons des bénéfices nets des jeux de grande envergure à des fins d'utilité publique.

² Les cantons peuvent confier d'autres tâches à l'autorité intercantonale.

³ Dans l'accomplissement de ses tâches, l'autorité intercantonale tient dûment compte de l'exigence de protection des joueurs contre le jeu excessif.

Art. 108 Pouvoirs

¹ Pour accomplir ses tâches, l'autorité intercantonale peut notamment:

- a. exiger des exploitants de jeux de grande envergure et des entreprises de fabrication ou de commerce d'installations de jeu les renseignements et documents nécessaires;
- b. exiger, dans les domaines visés à l'art. 1, al. 2 et 3, les renseignements et documents nécessaires pour déterminer si un jeu constitue un jeu de grande envergure;
- c. procéder à des contrôles auprès des exploitants de jeux de grande envergure et de leurs distributeurs;
- d. ordonner des mesures provisionnelles pendant la durée d'une enquête;
- e. exiger des organes de révision des exploitants de jeux de grande envergure les renseignements et documents nécessaires;
- f. mandater des experts;
- g. en cas de violation de la présente loi ou d'autre irrégularité, ordonner les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal ou à la suppression de l'irrégularité;
- h. en cas de non-respect d'une décision exécutoire qu'elle a rendue et après mise en demeure:
 1. exécuter d'office, aux frais de l'exploitant de jeux de grande envergure, les mesures qu'elle avait prescrites,
 2. publier le refus de l'exploitant de jeux de grande envergure de se soumettre à la décision exécutoire;
- i. recourir contre les décisions de la CFMJ au sens de l'art. 16 auprès du Tribunal administratif fédéral puis auprès du Tribunal fédéral;
- j. recourir auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de dernière instance rendues par les autorités judiciaires cantonales ou intercantionales en application de la présente loi et de sa législation d'exécution.

² Les cantons peuvent conférer d'autres pouvoirs à l'autorité intercantonale.

Art. 109 Sanctions administratives

¹ L'exploitant de jeux de grande envergure qui a contrevenu aux dispositions légales ou à une décision ayant force de chose jugée est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 15 % du produit brut des jeux réalisé au cours du dernier



exercice. Le gain réalisé du fait de la contravention est dûment pris en compte dans la détermination de la sanction.

² Les recettes générées par les sanctions administratives prononcées sont réparties entre les cantons au prorata de leur population selon le dernier recensement fédéral.

³ Les infractions sont instruites et jugées par l'autorité intercantonale.

⁴ Si le concordat conclu entre les cantons ne règle pas la procédure, l'autorité intercantonale applique la procédure administrative du canton dans lequel l'infraction a été commise.

Art. 110 Traitement des données

Pour l'accomplissement de ses tâches légales, l'autorité intercantonale peut traiter des données personnelles, y compris les données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives, ainsi que des profils de la personnalité.

Art. 111 Assistance administrative en Suisse

¹ L'autorité intercantonale et les autorités administratives de la Confédération, des cantons et des communes se prêtent mutuellement assistance et se communiquent, sur demande, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives, y compris des données sensibles.

² L'autorité intercantonale et les autorités de poursuite pénale de la Confédération, des cantons et des communes s'accordent mutuellement l'assistance administrative.

³ Lorsque l'autorité intercantonale a connaissance de crimes ou de délits réprimés par le CP¹¹, ou d'infractions à la présente loi, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 112 Assistance administrative à l'étranger

¹ L'autorité intercantonale peut demander aux autorités étrangères compétentes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches légales, y compris des données sensibles.

² Elle peut transmettre des informations aux autorités étrangères compétentes en matière de jeux d'argent, y compris des données sensibles, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'autorité étrangère n'utilise ces informations que dans le cadre d'une procédure administrative liée aux jeux d'argent;
- b. elle est liée par le secret de fonction;
- c. elle ne transmet pas ces informations à des tiers ou ne les transmet qu'avec le consentement de l'autorité intercantonale;
- d. ces informations sont nécessaires à l'exécution de la législation sur les jeux d'argent et ne contiennent aucun secret de fabrication ou d'affaires.

¹¹ RS 311.0



³ Elle peut s'abstenir de collaborer si la réciprocité n'est pas garantie.

Section 3 Organe de coordination

Art. 113 Composition

¹ L'organe de coordination se compose:

- a. de deux membres de la CFMJ;
- b. d'un représentant de l'autorité de haute surveillance;
- c. de deux membres de l'autorité intercantonale;
- d. d'un représentant des autorités cantonales de surveillance et d'exécution.

² La CFMJ désigne les deux membres qui la représentent. Le DFJP désigne le représentant de l'autorité de haute surveillance. Les trois représentants des autorités intercantonale et cantonales sont nommés par les cantons.

³ L'organe de coordination est présidé à tour de rôle pendant un an soit par un représentant de la Confédération soit par un représentant des cantons.

Art. 114 Tâches

Outre les attributions que lui confère la présente loi, l'organe de coordination a pour tâches:

- a. de contribuer à une politique cohérente et efficace en matière de jeux d'argent;
- b. de garantir:
 1. une mise en œuvre cohérente et efficace des mesures légales en matière de prévention du jeu excessif,
 2. une bonne coordination entre les autorités chargées de l'exécution de la présente loi en matière de délivrance des autorisations de jeu et de lutte contre les jeux d'argent illégaux;
- c. d'établir et de publier chaque année un rapport sur ses activités;
- d. de collaborer si nécessaire avec les autorités de surveillance suisses et étrangères.

Art. 115 Pouvoirs

¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, l'organe de coordination peut:

- a. émettre des recommandations à l'intention des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- b. mandater des experts.



Jeux d'argent. LF

² Il ne peut pas prononcer de décisions sujettes à recours au sens des art. 5 et 44 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹².

Art. 116 Fonctionnement et décisions

¹ L'organe de coordination siège aussi souvent que l'accomplissement de ses tâches l'exige. Tout membre peut convoquer une réunion.

² Les décisions sont prises à la majorité simple. Tout membre dispose d'une voix. Le président n'a pas voix prépondérante.

³ L'organe de coordination se dote d'un règlement.

Art. 117 Coûts

Les coûts sont répartis pour moitié entre la Confédération et les cantons.

Art. 118 Droit applicable

L'organe de coordination est soumis aux législations fédérales sur la protection des données, la transparence, les marchés publics, la responsabilité et la procédure.

Chapitre 9 Imposition et affectation du produit des jeux

Section 1 Impôt sur les maisons de jeu

Art. 119 Principe

¹ La Confédération perçoit un impôt sur le produit brut des jeux (impôt sur les maisons de jeu). Cet impôt est affecté à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² Le produit brut des jeux est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains réglementaires versés par la maison de jeu.

³ Les commissions perçues par les maisons de jeu pour les jeux de table et les produits des jeux analogues font partie du produit brut des jeux.

Art. 120 Taux de l'impôt

¹ Le Conseil fédéral fixe le taux de l'impôt de telle manière que les maisons de jeu gérées selon les principes d'une saine gestion obtiennent un rendement approprié sur le capital investi. Le taux de l'impôt peut être progressif.

² Le taux de l'impôt est de:

- a. 40 % au moins et 80 % au plus du produit brut des jeux réalisé dans la maison de jeu;
- b. 20 % au moins et 80 % au plus du produit brut des jeux réalisé sur les jeux de casino exploités en ligne.

¹² RS 172.021



³ Le taux de l'impôt peut être réduit de moitié au plus lors des quatre premières années d'exploitation. Lorsqu'il fixe le taux, le Conseil fédéral tient compte de la situation économique de la maison de jeu. La réduction est redéfinie tous les ans, pour une ou plusieurs maisons de jeu, en fonction des éléments pertinents.

Art. 121 Allègements fiscaux pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B

¹ Le Conseil fédéral peut réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt fixé pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B si les bénéfices de la maison de jeu sont investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier dans le soutien d'activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique.

² Il peut réduire le taux de l'impôt d'un tiers au plus si la maison de jeu titulaire d'une concession B est implantée dans une région dépendant d'une activité touristique fortement saisonnière.

³ En cas de cumul des deux motifs de réduction, il peut réduire le taux de l'impôt de moitié au plus.

⁴ Les allègements fiscaux prévus aux al. 1 et 2 ne sont pas applicables aux jeux de casino exploités en ligne.

Art. 122 Réduction de l'impôt pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B en cas de prélèvement d'un impôt cantonal de même nature

¹ Le Conseil fédéral réduit l'impôt prélevé auprès des maisons de jeu titulaires d'une concession B si le canton d'implantation prélève un impôt de même nature.

² La réduction correspond à l'impôt prélevé par le canton, mais ne doit pas représenter plus de 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu qui revient à la Confédération.

³ La réduction de l'impôt n'est pas applicable aux jeux de casino exploités en ligne.

Art. 123 Taxation et perception

¹ La CFMJ procède à la taxation et à la perception de l'impôt. Le Conseil fédéral règle la procédure.

² A la demande du canton, la CFMJ peut procéder à la taxation et à la perception de l'impôt cantonal sur le produit brut des jeux.

Art. 124 Rappel d'impôt et prescription

¹ S'il s'avère, sur la base de faits ou de moyens de preuve que la CFMJ ignorait, qu'une taxation fait défaut ou qu'une taxation exécutoire a été effectuée de manière incomplète, les montants non perçus, majorés des intérêts, sont versés à titre de rappel d'impôt.



² Si la maison de jeu a indiqué correctement les montants imposables dans sa déclaration d'impôt et que la CFMJ a eu connaissance des bases nécessaires à l'évaluation des différents éléments, il ne peut y avoir de rappel d'impôt.

³ L'ouverture de la poursuite pénale visée à l'art. 132 marque le début de la procédure de rappel d'impôt.

⁴ Le droit d'engager une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle une taxation fait défaut ou pour laquelle une taxation exécutoire a été effectuée de manière incomplète. Le droit de procéder à un rappel d'impôt s'éteint dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale pour laquelle l'impôt est dû.

Section 2

Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Art. 125 Affectation des bénéfices nets à des buts d'utilité publique

¹ Les cantons affectent l'intégralité des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

² Les bénéfices nets correspondent à la somme totale des mises et du résultat financier après déduction des gains versés, des frais découlant de l'activité commerciale, y compris des taxes perçues pour couvrir les coûts tels que ceux de la surveillance et des mesures de prévention en rapport avec les jeux d'argent et des dépenses nécessaires à la constitution des réserves et provisions appropriées.

³ L'affectation de bénéfices nets à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue.

⁴ Les bénéfices nets des jeux d'adresse ne sont soumis à aucune obligation d'affectation.

Art. 126 Comptabilisation séparée

¹ Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs n'entrent pas dans le compte d'Etat des cantons. Ils sont gérés séparément.

² Les exploitants remettent les bénéfices nets aux cantons dans lesquels les loteries et les paris sportifs se sont déroulés.

Art. 127 Octroi de contributions

¹ Les cantons légifèrent sur:

- a. la procédure et les organes chargés de la répartition des fonds;
- b. les critères que ces organes sont tenus de respecter pour l'attribution des contributions.

² Une contribution ne peut être octroyée que si le requérant démontre de manière suffisante que ces critères sont respectés.



³ Les organes chargés d’octroyer les contributions veillent à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.

⁴ Le droit fédéral ne crée pas de droit à l’octroi d’une contribution.

⁵ Les cantons peuvent affecter une part des bénéfices nets à des buts d’utilité publique intercantonaux, nationaux et internationaux.

Art. 128 Transparence dans la répartition des fonds

¹ Les organes visés à l’art. 127 publient sous une forme adéquate le montant des contributions versées en précisant les destinataires et les domaines concernés.

² Ils publient leurs comptes chaque année.

Section 3 **Affectation des bénéfices nets des jeux de petite envergure**

Art. 129

¹ Les exploitants de petites loteries et de paris sportifs locaux qui ne poursuivent pas de buts économiques peuvent utiliser les bénéfices nets de ces jeux pour leurs besoins propres.

² Les bénéfices nets des tournois de poker réalisés en dehors des maisons de jeu ne sont soumis à aucune obligation d’affectation.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Section 1 **Infractions**

Art. 130 Crimes et délits

¹ Est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. exploite, organise ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires;
- b. tout en sachant quelle est l’utilisation prévue, met à la disposition d’exploitants qui ne disposent pas des concessions ou autorisations nécessaires les moyens techniques permettant d’exploiter des jeux de casino ou des jeux de grande envergure.

² Si l’auteur agit par métier ou en bande, il est puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d’une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

³ Est puni d’une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque, intentionnellement, obtient indûment une concession ou une autorisation en fournissant de fausses informations ou de toute autre manière.



Art. 131 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. exploite, organise ou met à disposition d'autres jeux d'argent que ceux mentionnés à l'art. 130, al. 1, let. a, sans être titulaire des autorisations nécessaires;
- b. fait de la publicité pour des jeux d'argent non autorisés en Suisse;
- c. fait de la publicité pour des jeux d'argent autorisés à destination des mineurs ou des personnes frappées d'une exclusion;
- d. autorise à jouer une personne qui n'a pas atteint l'âge légal prévu à l'art. 72, al. 1 et 2, ou qui est frappée d'une exclusion en vertu de l'art. 80, ou lui verse des gains excédant la valeur seuil prévue à l'art. 80, al. 3;
- e. fait en sorte que les bénéfices nets qui doivent être affectés à des buts d'utilité publique ne soient pas intégralement déclarés;
- f. manque aux obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent prévues par le chapitre 5, section 4, de la présente loi, par le chapitre 2 LBA¹³ et par ses dispositions d'exécution;
- g. n'obtempère pas à une injonction de l'autorité compétente le sommant de rétablir l'ordre légal ou de supprimer des irrégularités;
- h. revend des participations à des loteries ou à des paris sportifs à des fins commerciales sans le consentement de l'exploitant.

² La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 132 Soustraction de l'impôt sur les maisons de jeu

Quiconque, intentionnellement, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'une taxation exécutoire soit incomplète, est puni d'une amende s'élevant au plus à cinq fois le montant de l'impôt soustrait, mais au maximum à 500 000 francs.

Art. 133 Infractions commises dans une entreprise

¹ Si l'amende prévisible ne dépasse pas 100 000 francs et s'il apparaît que l'enquête portant sur des personnes punissables en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁴ implique des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende.

² Les art. 6 et 7 DPA sont applicables également en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

¹³ RS 955.0

¹⁴ RS 313.0



Section 2 Droit applicable et procédure

Art. 134 Infraction en rapport avec des jeux de casino et soustraction de l'impôt

¹ La DPA¹⁵ est applicable en cas d'infraction commise en rapport avec des jeux de casino et de soustraction de l'impôt.

² L'autorité de poursuite est le secrétariat de la CFMJ, l'autorité de jugement est la CFMJ.

Art. 135 Infraction en rapport avec d'autres jeux d'argent

¹ La poursuite et le jugement des infractions commises en rapport avec d'autres jeux d'argent relèvent des cantons. Les autorités cantonales de poursuite pénale peuvent associer l'autorité intercantonale à l'instruction.

² L'autorité intercantonale dispose des droits de procédure suivants:

- a. faire recours contre les ordonnances de non-entrée en matière et de classement;
- b. former opposition contre les ordonnances pénales;
- c. interjeter appel ou appel joint contre des aspects pénaux du jugement.

Art. 136 Conflits de compétence

Le Tribunal pénal fédéral règle les conflits de compétence entre la CFMJ et les autorités pénales des cantons.

Art. 137 Prescription de l'action pénale

L'action pénale se prescrit par cinq ans pour les contraventions.

Chapitre 11 Dispositions finales

Section 1 Exécution et haute surveillance

Art. 138

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la présente loi.

¹⁵ RS 313.0



Section 2 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 139

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 140 Maisons de jeu

¹ Les concessions attribuées sur la base de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁶ expirent six années civiles après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'exercice des droits et des devoirs attachés à la concession est régi par la présente loi.

³ Les maisons de jeu adaptent leurs programmes, leurs procédures et leurs processus au nouveau droit. Elles soumettent ces adaptations à la CFMJ au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 141 Autorisation d'exploitant pour les jeux de grande envergure

¹ Les exploitants de jeux qui sont considérés comme des jeux de grande envergure au sens de la présente loi doivent déposer une demande d'autorisation d'exploitant auprès de l'autorité intercantonale au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi.

² Si la demande est rejetée ou qu'aucune demande d'autorisation d'exploitant n'a été déposée dans le délai fixé à l'al. 1, les autorisations de jeux délivrées en vertu de l'ancien droit s'éteignent deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 142 Autorisation de jeu pour les jeux de grande envergure

¹ Les détenteurs d'une autorisation délivrée en vertu de l'ancien droit pour des loteries ou paris exploités sur le plan intercantonal ou pour des appareils de jeux d'adresse ne peuvent continuer l'exploitation de ces jeux que:

- a. si la demande d'autorisation d'exploitant visée à l'art. 141 a été acceptée, et
- b. qu'ils ont déposé une demande d'autorisation de jeu à l'autorité intercantonale dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les autorisations visées à l'al. 1 restent valables jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à la demande d'autorisation, mais pendant au moins deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Si aucune demande d'autorisation de jeu n'a été déposée dans le délai fixé à l'al. 1, let. b, l'autorisation délivrée en vertu de l'ancien droit s'éteint deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁶ RO 2000 677, 2006 2197 5599



⁴ L'autorité intercantonale exerce dès l'entrée en vigueur de la présente loi la surveillance des jeux d'adresse exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal.

Art. 143 Autorisation de nouveaux jeux de grande envergure

¹ Les détenteurs d'une autorisation délivrée en vertu de l'ancien droit pour des loteries ou paris exploités sur le plan intercantonal peuvent déposer une demande d'autorisation de nouveaux jeux de grande envergure dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ne disposent pas encore de l'autorisation d'exploitant.

² Si la demande d'autorisation d'exploitant visée à l'art. 141 est rejetée, l'autorisation délivrée pour les jeux visés à l'al. 1 s'éteint au moment de l'entrée en force de cette décision.

³ Si aucune demande d'autorisation d'exploitant n'est déposée dans le délai fixé à l'art. 141, al. 1, l'autorisation délivrée pour les jeux visés à l'al. 1 s'éteint à la fin de ce délai.

Art. 144 Autorisation de jeux de petite envergure

¹ Les autorisations délivrées par les cantons en vertu de l'ancien droit pour des jeux considérés comme des jeux de petite envergure au sens de la présente loi restent valables pendant deux ans au plus après l'entrée en vigueur de cette loi.

² Les cantons adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la présente loi et de ses ordonnances d'exécution au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les demandes d'autorisation de jeux considérés comme des jeux de petite envergure au sens de la présente loi qui sont déposées après l'entrée en vigueur de cette loi mais avant l'adaptation de la législation cantonale sont régies par l'ancien droit.

Art. 145 Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Les cantons adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences relatives à l'organisation et à la procédure figurant dans la section 2 du chapitre 9 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'ancien droit s'applique dans l'intervalle.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 146

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées:

1. la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels¹⁷;
2. la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁸.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales¹⁹

Art. 37, al. 2, let. g

² Elles statuent en outre:

- g. sur les conflits de compétence qui lui sont soumis en vertu de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent²⁰.

2. Code de procédure pénale²¹

Art. 269, al. 2, let. i et l²²

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- i. loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport²³: art. 22, al. 2, et 25a, al. 3;
- l. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent²⁴: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art 130, al. 1, let. a.

¹⁷ RS 10 247; RO 2003 2133, 2006 2197, 2008 3437, 2010 1881

¹⁸ RO 2000 677, 2006 2197 5599

¹⁹ RS 173.71

²⁰ FF 2017 5891

²¹ RS 312.0

²² A l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 29 septembre 2017 portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime), la let. l devient m.

²³ RS 415.0

²⁴ FF 2017 5891



*Art. 286, al. 2, let. h et j*²⁵

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- h. loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport²⁶: art. 22, al. 2, et 25a, al. 3;
- j. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent²⁷: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 130, al. 1, let. a.

3. Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport²⁸

Titre précédant l'art. 25a

Section 3 Mesures contre la manipulation des compétitions

Art. 25a Disposition pénale

¹ Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, dans le but de fausser le cours de la compétition en faveur de cette personne ou d'un tiers (manipulation indirecte), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, en tant que personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'un tiers dans le but de fausser le cours de la compétition (manipulation directe) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Dans les cas graves, le juge prononce une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire; en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique à la manipulation indirecte ou directe de compétitions;
- b. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de manipuler des compétitions.

²⁵ A l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 29 septembre 2017 portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime), la let. j devient k.

²⁶ RS 415.0

²⁷ FF 2017 5891

²⁸ RS 415.0



Jeux d'argent. LF

Art. 25b Poursuite pénale

¹ Les autorités de poursuite pénale compétentes peuvent associer à l'instruction l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)²⁹.

² En cas de soupçons de manipulation d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont offerts, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr informe les autorités de poursuite pénale compétentes et leur transmet tous les documents pertinents.

³ L'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr dispose des droits de procédure suivants dans les procédures menées du fait d'infractions au sens de l'art. 25a:

- a. faire recours contre les ordonnances de non-entrée en matière et de classement;
- b. former opposition contre les ordonnances pénales;
- c. interjeter appel ou appel joint contre des aspects pénaux du jugement.

Art. 25c Informations

¹ Les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires compétentes informent l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr³⁰ des poursuites engagées pour des infractions au sens de l'art. 25a, ainsi que de leurs prononcés.

² Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être transmises.

4. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA³¹

Art. 21, al. 2, ch. 23

² Sont exclus du champ de l'impôt:

23. les opérations réalisées dans le domaine des jeux d'argent, pour autant que le produit brut des jeux soit soumis à l'impôt sur les maisons de jeu visé à l'art. 119 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent³² ou que les bénéfices nets réalisés sur l'exploitation de ces jeux soient affectés intégralement à des buts d'utilité publique au sens de l'art. 125 de la loi précitée;

²⁹ FF 2017 5891

³⁰ FF 2017 5891

³¹ RS 641.20

³² FF 2017 5891



5. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³³

Art. 23, let. e

Sont également imposables:

- e. *abrogée*

Art. 24, let. i à j

Sont exonérés de l'impôt:

- i. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argents (LJAr)³⁴, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- i^{bis}. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- i^{ter}. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- j. les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.

Art. 33, al. 4

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i^{bis} à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 24, let. i^{bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

³³ RS 642.11

³⁴ FF 2017 5891



6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁵

Art. 7, al. 4, let. l à m

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- l. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)³⁶, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- l^{bis}. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAR et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAR;
- l^{ter}. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAR;
- m. les gains unitaires jusqu'au seuil fixé dans le droit cantonal provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAR selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi.

Art. 9, al. 2, let. n

² Les déductions générales sont:

- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés d'impôt selon l'art. 7, al. 4, let. l à m; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;

Art. 72y³⁷ Adaptation des législations cantonales à la modification du 29 septembre 2017

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 7, al. 4, let l à m, et 9, al. 2, let. n, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2017.

² A compter de cette date, les art. 7, al. 4, let. l à m, et 9, al. 2, let. n, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte. Sont applicables les montants fixés à l'art. 24, let. i^{bis} et j, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³⁸.

³⁵ RS 642.14

³⁶ FF 2017 5891

³⁷ La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale en vue de l'entrée en vigueur.

³⁸ RS 642.11



7. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé³⁹

Remplacement d'expressions

¹ A l'art. 5, al. 1, let. a «loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct» est remplacé par «loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)».

² A l'art. 5, al. 1, let. f «loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct» est remplacé par «LIFD».

Art. 1, al. 1

¹ La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les gains provenant de jeux d'argent au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)⁴⁰, sur les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAR selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi, ainsi que sur les prestations d'assurances; dans les cas prévus par la loi, la déclaration de la prestation imposable remplace le paiement de l'impôt.

Art. 6

Gains provenant de jeux d'argent et gains provenant de jeux d'adresse et de loteries destinés à promouvoir les ventes

¹ L'impôt anticipé sur les gains provenant de jeux d'argent a pour objet les gains effectivement versés qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i^{ter}, LIFD⁴¹.

² L'impôt anticipé sur les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes a pour objet les gains effectivement versés qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, LIFD.

Art. 12, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Pour les revenus de capitaux mobiliers, pour les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i^{ter}, LIFD⁴² et pour les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, LIFD, la créance fiscale prend naissance au moment où échoit la prestation imposable. ...

³⁹ RS 642.21

⁴⁰ FF 2017 5891

⁴¹ RS 642.11

⁴² RS 642.11



Art. 13, al. 1, let. a

¹ L'impôt anticipé s'élève:

- a. pour les revenus de capitaux mobiliers, les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i^{ter}, LIFD⁴³ et les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, LIFD: à 35 % de la prestation imposable;

Art. 16, al. 1, let. c

¹ L'impôt anticipé échoit:

- c. sur les autres revenus de capitaux mobiliers, sur les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i^{ter}, LIFD⁴⁴ et sur les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, LIFD: trente jours;

Art. 21, titre marginal, al. 1, let. b

A. Remboursement de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains provenant de jeux d'argent et les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes
I. Conditions générales du droit au remboursement

¹ L'ayant droit au sens des art. 22 à 28 peut demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu à sa charge par le débiteur:

- b. pour les gains provenant de jeux d'argent qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i à i^{ter}, LIFD⁴⁵ et les gains provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. j, LIFD: s'il était propriétaire du billet de loterie au moment du tirage ou s'il est le participant en droit de percevoir le gain;

43 RS 642.11

44 RS 642.11

45 RS 642.11



8. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁴⁶

Remplacement d'expressions

¹ A l'art. 3, al. 5, «Commission fédérale des maisons de jeux» est remplacé par «Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ)».

² Aux art. 6, al. 2, let. d, 9, al. 1, let. c, 10a, al. 1, 22a, al. 1, 3 et 4, et 41, al. 2, «Commission fédérale des maisons de jeux» est remplacé par «CFMJ».

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2, al. 2, let. e et f

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- e. les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)⁴⁷;
- f. les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAr.

Art. 12, let. b et b^{bis}

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la CFMJ;
- b^{bis}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁴⁸;

Art. 16, al. 1, phrase introductive

¹ La FINMA, la CFMJ et l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁴⁹ préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

Art. 17

La FINMA, la CFMJ et le Département fédéral de justice et police précisent par voie d'ordonnance à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont soumis à leur surveillance, les obligations de diligence définies au chapitre 2 et, le cas échéant, dans la législation sur les jeux d'argent, et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'il n'existe pas d'autorégulation.

⁴⁶ RS 955.0

⁴⁷ FF 2017 5891

⁴⁸ FF 2017 5891

⁴⁹ FF 2017 5891



Jeux d'argent. LF

Art. 29, al. 1 et 3

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁵⁰ et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ et l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 29a, al. 3 et 4, 1^{re} phrase

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA, à la CFMJ et à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁵¹ les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA, la CFMJ ou l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. ...

Art. 34, al. 2

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁵², aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

Art. 35, al. 2

² Le bureau de communication, la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr⁵³ et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.

⁵⁰ FF 2017 5891

⁵¹ FF 2017 5891

⁵² FF 2017 5891

⁵³ FF 2017 5891

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandations de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 10 juin 2018 :

- Non à l'initiative populaire
« Pour une monnaie à l'abri des
crises : émission monétaire unique-
ment par la Banque nationale !
(Initiative Monnaie pleine) »
- Oui à la loi fédérale sur
les jeux d'argent

Bouclage :
21 février 2018

La vidéo explicative :
www.admin.ch/videos



Pour de plus amples informations :
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch

Publié par la Chancellerie fédérale